

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 30 juin 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : [09:35:32] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0048 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:00] Bonjour. Bonjour
17 à tous.
18 Je vois que M^e Altit n'est pas avec nous. Mais enfin, ce n'est pas grave.
19 Bonjour, Monsieur le témoin.
20 LE TÉMOIN : [09:36:15] Bonjour.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:20] On m'a dit que...
22 le témoin aurait aimé avoir son ouvrage. C'est l'Unité des victimes et des témoins
23 qui m'en a fait part. Donc, c'est un ouvrage auquel on a fait beaucoup référence ces
24 jours-ci. Il aurait aimé avoir cet ouvrage avec lui. Nous avons un exemplaire et, le cas
25 échéant, nous verrons ce que nous ferons avec ce livre.
26 Et donc, maintenant, je vais donner la parole à M^e O'Shea.
27 Vous vouliez dire quelque chose ?
28 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:37:02] Oui, sur ce point bien précis, à mon avis, ce

1 n'est pas nécessaire pour l'instant, en tout ce cas.

2 Et je tiens aussi à dire que M^e Altit m'a chargé de vous dire qu'il devait être à un... à
3 « un » conférence importante d'avocats de la Défense, c'est pour ça qu'il n'est pas
4 avec nous en prétoire. Enfin, c'est un... une conférence importante qui a lieu très
5 près d'ici.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:33] Oui, je me doute
7 de l'endroit où il est.

8 Et maintenant, je vous donne la parole pour que vous poursuiviez votre
9 contre-interrogatoire de notre témoin.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:37:44] Je vous remercie.

11 QUESTION DE LA DÉFENSE (*suite*)

12 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : [09:38:00]

13 Q. [09:38:00] Bonjour, Monsieur.

14 R. [09:38:12] Bonjour.

15 Q. [09:38:20] En 2001-2002-2003, qui était le Président du Burkina Faso à l'époque ?

16 R. [09:38:49] M. Blaise Compaoré.

17 Q. [09:39:04] Et nous avons bien compris ce que vous avez dit à de nombreuses
18 reprises hier à propos de ce que vous savez de votre... de... de la part de vos
19 propres sources et ce que vous savez d'autres sources. Alors, que savez-vous, quand
20 même, de la relation entre Blaise Compaoré et le gouvernement français et Jacques
21 Chirac ?

22 R. [09:39:42] Je n'étais ni Blaise Compaoré, ni Président du Burkina Faso.
23 Franchement, comment voulez-vous que je sache quel rapport Blaise Compaoré
24 avait... avait avec la France ?

25 Q. [09:40:00] Peut-être par le truchement de discussions qui pourraient avoir lieu
26 entre... entre hommes politiques en Côte d'Ivoire.

27 R. [09:40:13] Blaise Compaoré ne faisait pas partie de mes amitiés.

28 Q. [09:40:22] Avez-vous eu des discussions avec vos amis politiques, avec les

1 hommes politiques avec qui vous travailliez à propos de cette relation qui existait
2 entre le Burkina Faso et la France ?

3 R. [09:40:40] Jamais.

4 Maître, je voudrais vous faire remarquer que je suis un homme politique ivoirien, et
5 ma préoccupation principale, c'est la Côte d'Ivoire. Je n'ai pas à ergoter ou bien à
6 discuter de ce que la... le Burkina avait comme relation avec la France. Et je voudrais
7 vous signaler que nous parlons ici de la Côte d'Ivoire ; nous ne parlons pas du
8 Burkina Faso.

9 Q. [09:41:10] Certes, certes, on y viendra.

10 Donc, par... dans le cadre de discussions avec vos amis, avec les hommes politiques
11 à l'époque ou par le truchement des médias, qu'avez-vous entendu à propos de la
12 relation entre le Burkina Faso et le mouvement rebelle en Côte d'Ivoire ?

13 R. [09:41:41] Ce n'est pas ce que j'ai entendu. Ce que nous savons tous, c'est que la
14 rébellion est partie du Burkina Faso. Et ce n'est un secret pour personne.

15 Q. [09:42:00] Alors, pourriez-vous être plus explicite pour aider les juges de cette
16 Chambre à comprendre ce que vous voulez dire ?

17 R. [09:42:14] Je le répète : il est de notoriété publique que la rébellion avait comme
18 base, avant d'attaquer la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso. Et ce n'est ni aujourd'hui ni
19 demain que qui que ce soit en Côte d'Ivoire va le nier.

20 Q. [09:42:49] Alors, en se basant sur ce que vous avez entendu à l'époque ou ce que
21 vous saviez personnellement à l'époque, pouvez-vous nous dire ce que vous avez
22 entendu à propos d'une assistance éventuelle reçue par les rebelles du
23 gouvernement du Burkina Faso ?

24 R. [09:43:16] Je n'ai jamais entendu une assistance reçue par les mouvements rebelles
25 venant du Bunia... du Burkina Faso, à part que ce mouvement est parti du Burkina.

26 Q. [09:43:33] Vous n'avez jamais entendu dire que les... des armes venaient du
27 Burkina Faso pour les rebelles, pour qu'assistance soit prêtée aux rebelles ?

28 R. [09:43:59] Je peux l'avoir entendu, mais je n'accorde aucune importance à ce genre

1 de propos.

2 Q. [09:44:10] Mais pourquoi avez-vous ajouté ce commentaire ?

3 R. [09:44:15] Ce n'est pas un commentaire.

4 Q. [09:44:24] Oui, enfin, je ne sais pas comment vous voulez l'appeler, mais pourquoi
5 l'avez-vous ajouté ?

6 R. [09:44:31] Qu'est-ce que j'ai ajouté ?

7 Q. [09:44:34] Je passe à autre chose, Monsieur le témoin.

8 Quel rôle a joué Blaise Compaoré à Linas-Marcoussis et Kléber, si tant est qu'il en ait
9 joué un ?

10 R. [09:45:13] Je n'ai jamais vu Blaise Compaoré à Linas-Marcoussis. Et comme je
11 n'étais pas à Kléber, je ne peux rien dire.

12 Q. [09:45:31] Donc, vous nous dites... Aujourd'hui, devant ces juges, vous nous dites
13 donc que vous ne savez rien, en vous basant sur ce que vous saviez à l'époque ou ce
14 que vous avez appris par la suite, à propos du rôle qu'a joué Blaise Compaoré lors
15 de ces négociations ?

16 R. [09:46:00] C'est vous qui lui prêtez un rôle. J'étais à Marcoussis, il n'était pas dans
17 la salle. Donc, ne me faites pas dire qu'il était dans la salle et qu'il a joué un rôle.

18 Q. [09:46:15] S'il vous plaît, répondez à ma question.

19 R. [09:46:18] J'ai... j'ai répondu à votre question de manière claire et précise. Blaise
20 Compaoré n'est pas mon ami, il n'était pas à Marcoussis, et ne me demandez pas de
21 vous préciser quel rôle il a joué.

22 Q. [09:46:33] Alors, je repose ma question, et écoutez avec attention, s'il vous plaît.

23 Votre position est la suivante : aujourd'hui, devant cette Chambre, devant ces juges,
24 en vous basant sur ce que vous savez aujourd'hui, quelle que soit la source de ces
25 informations et de cette connaissance, vous maintenez que vous ne savez
26 absolument rien à propos du rôle qu'a joué Blaise Compaoré dans ces négociations ?
27 Vous le maintenez, « oui » ou « non » ?

28 R. [09:47:02] Je vous... Je maintiens qu'à Marcoussis Blaise Compaoré n'était pas

1 présent, donc il lui est impossible de jouer un rôle dans une salle où il n'était pas.

2 Q. [09:47:17] Et Kléber ?

3 R. [09:47:20] Je n'étais pas à Kléber, donc je ne peux pas répondre.

4 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:47:24] Réponse... La réponse a été donnée. La
5 question a été posée...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:32] J'aimerais
7 vraiment savoir sur quelle base vous posez cette question. Vous utilisez des ouï-dire.
8 Enfin, vous lui demandez de se baser sur du ouï-dire, et vous n'arrêtez pas en
9 revanche de dire que le ouï-dire ne... ne devrait pas être accepté. Alors, le témoin a
10 dit qu'il n'était pas là, qu'il ne sait pas, et il peut éventuellement commenter, mais
11 bon...

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:48:03] Je pense que vous n'avez pas compris
13 exactement où je veux en venir. Pour l'instant, je m'occupe de la crédibilité du
14 témoin. Alors, ce n'est peut-être pas extrêmement clair tout de suite, mais ça va le
15 devenir, sachez-le.

16 Q. [09:48:46] Je vais donner lecture de vos propos dans cet ouvrage non publié,
17 pages 57 et 58. Et je vais en donner lecture en français, et puis ensuite vous pourrez
18 répondre : (*intervention en français*) « Blaise Compaoré avait pris un bain de foule qui
19 trahissait du moins la nature de l'agression que la Côte d'Ivoire subissait, sinon, les
20 dividendes que Ouaga comptait en tirer. Sa proximité avec Jacques Chirac lui a
21 permis de détourner la tension de la communauté internationale sur l'agression
22 extérieure qu'il infligeait au pays de Houphouët-Boigny qui l'avait fait roi au Faso. »
23 (*Interprétation*) Vous... Pourriez-vous nous expliquer un peu les choses ? Est-ce que
24 cela rafraîchit votre mémoire ?

25 R. [09:50:12] Je suis vraiment très heureux qu'on revienne encore sur mon ouvrage.

26 Maître, dans la rédaction et l'édition et la publication d'un ouvrage, il y a trois
27 étapes.

28 La première étape, c'est la rédaction. Quand c'est un manuscrit, on dit

1 « manuscrit » ; quand c'est un document informatique, on appelle ça un
2 « compuscrit ». Après, on s'en va l'éditer. Et quand on va l'éditer, on lui donne un
3 numéro. Si, ce matin, j'ai tenu à ce que mes ouvrages qui ont été édités viennent dans
4 la salle, c'est parce que je veux qu'on s'assure qu'on dit les mêmes choses. Et je
5 voudrais que M. le Président autorise à ce qu'on regarde à la page 57 et la page 58 de
6 l'ouvrage de la *Rébellion*, pour être sûr que ce qu'il vient de lire figure effectivement
7 là-dedans.

8 Parce qu'hier, j'ai constaté à 17 heures... à 15 h 07, quand Maître me posait les
9 questions, il a parlé de la conférence de Lomé, à la page 54 ; quand je suis retourné,
10 j'ai regardé dans le document édité qui est le seul document qui prouve que c'est
11 moi qui l'ai rédigé, j'ai regardé à la page 54, il ne figure nulle part une mention de la
12 conférence de Lomé. C'est pour cela que j'ai tenu à ce que mon document édité non
13 publié vienne ce matin.

14 Je vous informe que le document édité porte le code « SACD216126 » au niveau des
15 droits d'auteur en France.

16 Alors, est-ce que c'est bien celui-là que vous avez et que vous tenez depuis hier dans
17 vos mains pour vous servir d'arguments de base pour poser des questions ? Est-ce
18 celui-là ?

19 Q. [09:52:18] Eh bien, la beauté de la... notre procédure, c'est qu'il y a un homme, de
20 l'autre côté du prétoire, qui, s'il le considère approprié, pourra revenir sur ce sujet.

21 Nous, nous avons obtenu des documents qui nous ont été divulgués, et si
22 l'Accusation conteste que ce que j'ai lu n'est pas correct ou n'est pas quelque chose
23 que vous avez écrit ou ne fait pas partie de votre recherche, eh bien, je sais très bien
24 que le Procureur, lors des questions supplémentaires, rectifiera le tir, et il va le faire
25 certainement.

26 Donc, ne vous inquiétez pas, la procédure est là pour traiter ce genre de problème.
27 Répondez juste aux questions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:15] Et le voilà debout

1 déjà.

2 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:53:20] Vous... vous le... Ça vous pendait au
3 nez.

4 Je comprends bien que mon éminent confrère a une stratégie et qu'il suit sa stratégie,
5 ça, je suis d'accord, mais si le témoin veut voir un exemplaire du livre, s'il a
6 l'impression qu'on l'a plus ou moins induit en erreur hier, eh bien, en fait, là, en ce
7 moment, on est en train de perdre du temps. On pose des questions au témoin en lui
8 donnant lecture de propos dont il n'est pas sûr, et moi, je suis... et on demande...
9 enfin, d'après M^e O'Shea, dans mes questions directrices... mes questions
10 supplémentaires, je vais revenir sur le livre et on reposera les mêmes questions.
11 Pourquoi pas faire ça tout de suite ?

12 Et d'ailleurs, M^e O'Shea a donné lecture d'un passage sans en donner le contexte
13 puisqu'il n'a pas donné... il n'a pas lu la première phrase qui donne le contexte
14 temporel.

15 Alors je pense qu'il faudrait revenir à votre... à votre... à vos consignes quant à la
16 conduite de la procédure, et vous (*phon.*) dire : « Voici ce que vous avez écrit. »
17 Alors, je ne voudrais pas qu'on perde trop de temps.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:25] Oui, enfin, ne
19 revenons pas sur ce qui a déjà été dit hier. On peut procéder comme le conseil l'a
20 suggéré. Donc... Mais de toute façon, à partir de maintenant, on prend le livre tel
21 qu'il existe et puis on cite à partir de ce livre, en disant exactement quelle est la page
22 et quelle est la version du livre utilisée pour qu'on sache à partir de quel texte on
23 travaille, et pour que tout soit consigné correctement au compte rendu.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:55:02] Oui, vous avez tout à fait raison, Madame,
25 Messieurs les juges. Et de toute façon, c'est à moi de... d'avoir ma stratégie. Je ne
26 veux...

27 Mais je ne dois (*phon.*) pas en effet être juste envers le témoin. Si le témoin n'est pas
28 d'accord avec ce que j'ai lu, eh bien, on n'a qu'à l'afficher à l'écran.

1 La compilation à laquelle je fais référence est exactement la même que celle que j'ai
2 utilisée hier, CIV-OTP-0083-0392, et la page à laquelle je vais faire référence, c'est
3 CIV-OTP....

4 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

5 Je me suis trompé.

6 Donc, je reprends. Le document est CIV-OTP-0083-0332, et la page qui m'intéresse a
7 la même cote mais se termine par « 0392 ».

8 Alors, si je déforme les propos qui sont écrits, eh bien, mon éminent confrère et
9 contradicteur doit intervenir, mais je vais lire à partir de la page 61.

10 Q. [09:56:16] Alors, là, Monsieur le témoin, voici ce que vous dites, et vous pouvez
11 bien sûr contester le fait que vous l'auriez dit — je... je cite : (*intervention en français*)
12 « La rébellion ivoirienne, on le sait, est une rébellion par procuration dont les
13 tentacules remontent jusqu'au Burkina Faso. »

14 (*Interprétation*) Alors, au vu de ce que venez de nous dire, je devrais d'abord vous
15 demander si vous êtes... si vous acceptez, vous êtes d'accord pour dire que c'est
16 quelque chose que vous avez bel et bien rédigé par le passé.

17 R. [09:57:11] Je voudrais revenir encore sur quelque chose d'important, parce que vos
18 références me posent problème.

19 Q. [09:57:17] Non, non, je vous demande de répondre à ma question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [09:57:21] Désolé, désolé.

21 Q. [09:57:57] Monsieur le témoin, la première question qui vous a été posée est la
22 suivante : avez-vous bel et bien rédigé ces propos ?

23 R. [09:57:38] Oui.

24 Q. [09:57:38] (*Intervention non interprétée*)

25 R. [09:57:38] Je reconnais les avoir rédigés, et j'ai même dit tout à l'heure que la
26 rébellion est partie du Burkina. Je ne sais pas qu'est-ce ce que je dois ajouter en plus.

27 Q. [09:57:52] Non, je tiens juste à vous demander de répondre à cette question-là...

28 R. [09:57:58] Oui, j'ai répondu.

1 Q. [09:57:58] ... par « oui » ou « non ». Donc, ne commencez pas par des
2 commentaires. D'abord, « oui » ou « non », et ensuite, on verra.

3 R. [09:58:07] Je l'ai dit, oui, je l'ai écrit, mais je reviens sur ce que j'ai dit tout à
4 l'heure : les références que Maître cite, je suis surpris de constater que ce n'est pas
5 évident « quand » ça se trouve dans mon livre édité dont j'ai envoyé copie ce matin.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:58:33]

7 Q. [09:58:33] Oui, Monsieur le témoin. Peut-être que d'autres seront intéressés par
8 cette version éditée. Moi, ce qui m'intéresse, c'est ce que vous avez dit par le passé.

9 Alors, qu'entendiez-vous par (*intervention en français*) « une rébellion par
10 procuration » ?

11 R. [09:58:57] Vous pouvez répéter votre question ?

12 Q. [09:59:02] (*Interprétation*) Je vais vous donner lecture de la phrase une fois de plus,
13 et ensuite, je répéterai la question.

14 La phrase est comme suit : (*intervention en français*) « La rébellion ivoirienne... »

15 R. [09:59:17] D'accord.

16 Q. [09:59:13] « ... on le sait, est une rébellion par procuration dont les tentacules
17 remontent jusqu'au Burkina Faso. »

18 R. [09:59:26] Oui, procuration...

19 Q. [09:59:29] (*Interprétation*) Et la question est comme suit : qu'entendiez-vous par
20 « par procuration » ?

21 R. [09:59:36] On entend par « procuration » le fait de donner mandat à quelqu'un de
22 faire quelque chose.

23 Q. [09:59:43] Merci beaucoup.

24 (*Le conseil de la Défense consulte ses documents*)

25 Alors, sur la base de ce que vous avez entendu soit à l'époque, soit par la suite, est-ce
26 que vous pouvez... vous pouvez nous dire quoi que ce soit au sujet de la
27 confrontation armée entre l'armée ivoirienne et les soldats français
28 le 24 novembre 2002 ?

1 R. [10:01:12] Je n'ai pas une souvenance assez précise de cette confrontation, en 2002,
2 armée ivoirienne contre les soldats français. Je m'en souviens pas. Ce dont je me
3 souviens, c'est ce qui s'est passé en novembre 2004.

4 Q. [10:01:51] Et dans votre compilation non publiée — CIV-OTP-0083-0389 —, vous
5 vous exprimez comme suit : (*intervention en français*) « Si Marcoussis est une création
6 de la France, elle aura pour gendarme l'ONU. »

7 (*Interprétation*) Est-ce que vous acceptez que c'est quelque chose que vous avez écrit
8 par le passé ?

9 R. [10:02:26] Oui, je l'ai écrit. C'est la France qui a conçu Marcoussis. Et, par la suite,
10 c'est l'ONU qui avait pour mission de mettre cela en application et en être le
11 gendarme.

12 Q. [10:03:13] Est-ce que vous êtes au courant de... d'affrontements, de confrontations
13 entre les soldats français et l'armée ivoirienne le 29 novembre 2003 ?

14 R. [10:03:37] 29 novembre 2003 ? Franchement, je n'ai aucune souvenance. Je vous
15 dis : les faits marquants que nous avons retenus en Côte d'Ivoire, ça a été
16 novembre 2004. Mais 2003, il y a pu avoir des... des événements de ce type qu'on a
17 pu noter, mais celui-là ne nous a pas marqués particulièrement.

18 Q. [10:04:32] Et cet événement, lorsque l'armée française a attaqué l'avion du
19 gouvernement ivoirien, ou l'aviation du gouvernement ivoirien, est-il exact qu'il y a
20 eu des avions détruits, ainsi que des hélicoptères ? Est-ce que vous êtes informé de
21 ceci, Monsieur ?

22 R. [10:05:12] Oui, nous avons été informés que les... les hélicoptères de l'armée
23 ivoirienne ont été détruits par l'armée française. Ça, c'était au mois de
24 novembre 2004.

25 Q. [10:05:26] Et est-ce que vous saviez que cela avait inclus également un hélicoptère
26 de transport ?

27 R. [10:05:34] Je peux pas savoir si c'étaient des hélicoptères de transport ou pas. Mais
28 ce que je sais, c'est que des aéronefs ivoiriens ont été détruits à cette période.

1 Q. [10:05:49] Est-ce que... est-ce qu'il restait quelque chose de l'aviation ivoirienne ?

2 R. [10:05:59] À ma connaissance, ils ont tout détruit.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:09] Excusez-moi.

4 Puis-je ?

5 Là, je pense qu'on est en train de faire un cours d'histoire, parce que nous en
6 sommes encore au tout début de l'année... des années 2000 — c'est très loin des
7 charges. Comme je l'avais dit au Procureur à un moment donné, peut-être que vous
8 pourriez vous intéresser à des... à une période plus proche des charges, parce que,
9 bon, un cours d'histoire, d'accord, mais ce n'est peut-être pas le lieu idoine pour le
10 faire ici. Donc, peut-être que vous pourriez passer à autre chose, Maître O'Shea.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:06:47] Eh bien, écoutez, je vais m'incliner, Monsieur
12 le Président, mais ce que je voulais dire, tout simplement, c'était que le rôle des
13 Français et le rôle du Burkina Faso sont essentiels pour ce qui est de la thèse de notre
14 défense, si vous le comprenez.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:07:05] Je le comprends et
16 je le sais, tout comme mes collègues.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:07:35]

18 Q. [10:07:37] Alors, d'après ce que vous savez, Monsieur, est-il exact qu'en
19 juin 2004 il y a eu des conflits internes au sein du mouvement des rebelles ?

20 R. [10:08:03] Oui. Je ne peux pas vous dire les dates exactes, mais ce qui est sûr, c'est
21 qu'il y a eu des... des conflits internes.

22 Q. [10:08:20] Et est-ce que cela a finalement abouti à un conflit armé entre deux
23 camps du mouvement des rebelles ?

24 R. [10:08:33] Quand nous sommes revenus de Marcoussis, il y a eu les Forces
25 Nouvelles. Donc, c'est pas deux camps, mais c'est pas des affrontements entre deux
26 mouvements, c'est plutôt en interne, puisque les Forces Nouvelles avaient un seul et
27 unique chef qui s'appelait Soro Kigbabori Guillaume.

28 Donc, ce qui s'est passé, c'est entre eux. Il y avait d'un côté IB, euh, Kass, et ils se

1 sont...ils se sont battus entre eux.

2 Q. [10:10:17] Si je le puis, je souhaiterais vous poser des questions, quelques
3 questions au sujet de cet événement si fâcheux, si malheureux que vous décrivez.
4 Donc, vous avez expliqué que quatre... qu'il y avait quatre individus qui étaient
5 avec vous, à vos côtés, et qui ont été tués. Franck N'Douba, qui était le chef de votre
6 sécurité, c'est cela ?

7 R. [10:10:58] Oui.

8 Q. [10:11:02] Youssef Zié Traoré, qui était également... qui faisait également partie
9 de la sécurité, c'est ça ?

10 R. [10:11:16] Oui.

11 Q. [10:11:18] Arsène Yapo qui faisait également partie de la sécurité.

12 R. [10:11:27] Aide de camp.

13 Q. [10:11:29] Qu'est-ce que cela signifie, Monsieur ?

14 R. [10:11:31] Généralement, les aides de camp, c'est ceux qui vous accompagnent
15 pour vous aider à porter vos documents.

16 Q. [10:11:43] Est-ce que vous l'aviez précédemment décrit comme votre garde du
17 corps ?

18 R. [10:11:49] Comment ?

19 Q. [10:11:51] Est-ce que vous l'aviez précédemment décrit comme votre garde du
20 corps ?

21 R. [10:11:59] Oui, effectivement, bon, invariablement, on parle d'aide de camp, de
22 garde du corps, mais vraiment, c'est invariablement qu'on emploie cette expression.

23 Q. [10:12:16] Et ces trois personnes que je viens de mentionner, le jour donné, est-ce
24 que ces trois personnes portaient une arme à feu ?

25 R. [10:12:31] Ils n'avaient pas d'arme à feu. C'est M. Traoré Zié, seul, qui avait une
26 arme à feu.

27 Q. [10:12:49] Et le quatrième homme est Yacouba Koné...

28 R. [10:12:55] Un chauffeur.

1 Q. [10:12:55] ... et c'était votre chauffeur, c'est cela ?

2 R. [10:12:59] C'est un chauffeur. Mais je vous fais remarquer que ce jour-là,
3 M. Franck N'Douba me servait de chauffeur.

4 Q. [10:13:22] Et que faisait Yacouba Koné ?

5 R. [10:13:27] Il était chauffeur de l'autre voiture. Il était dans l'autre voiture avec
6 M. Traoré Zié.

7 Q. [10:13:49] Lorsque M. Traoré Zié a été tué, où vous trouviez-vous par rapport à
8 lui ?

9 R. [10:14:10] J'étais couché par terre.

10 Q. [10:14:17] Et que faisait-il ?

11 R. [10:14:19] Que faisait-il ? Rien.

12 Q. [10:14:26] Mais est-ce qu'il était également couché par terre, lui ?

13 R. [10:14:30] Oui, il était couché par terre.

14 Je vous fais remarquer que quand nous sommes tombés sur cette unité, ils nous ont
15 sortis des véhicules et nous ont demandé de nous coucher par terre immédiatement.

16 Q. [10:15:09] Et après que Traoré Zié a été abattu, est-ce que c'est à ce moment-là
17 qu'il y a eu ces tirs entre ces deux groupes armés ?

18 R. [10:15:32] Quand Traoré Zié a été abattu, nous avons entendu des tirs venant d'en
19 haut, en direction de l'unité.

20 Q. [10:15:54] Donc, il y a eu, donc, cet... ces tirs, cet échange de tirs entre le groupe
21 avec lequel vous étiez et un autre groupe armé ?

22 R. [10:16:12] Pas mon groupe à moi. Ça veut dire que nous, on était couchés par
23 terre, et il y avait les camions et les... les 4x4 de l'unité commandée par Séka Séka
24 qui étaient sur le... euh... sur le côté du bitume. Et c'est entre eux qu'il y avait les
25 échanges de tirs, mais pas nous. Nous n'étions pas dans une... dans une position de
26 combat.

27 Q. [10:16:43] Oui, oui, cela, nous le comprenons bien.

28 Et donc, cet échange de tirs, pendant cet échange de tirs, la... l'attention des soldats

1 qui étaient avec vous a été attirée, en quelque sorte, vers cet autre groupe armé, ce
2 n'était plus sur vous... ou à vous qu'ils prêtaient attention ?

3 R. [10:17:10] Comment ?

4 Q. [10:17:11] Les soldats, les soldats qui vous ont fait sortir du véhicule, lorsqu'ils ont
5 commencé à avoir cette fusillade avec l'autre groupe armé, à un moment donné, de
6 façon momentanée, leur attention a été attirée vers l'autre groupe, n'est-ce pas ?

7 R. [10:17:35] C'est exact.

8 Q. [10:17:38] Et combien de temps est-ce qu'a duré cette fusillade ?

9 R. [10:17:44] Je dois vous dire que quand vous vivez ce genre de situation, c'est
10 comme si c'était une éternité. Je ne peux pas vous dire. Jusqu'à la date d'aujourd'hui,
11 je peux même pas certifier le temps pendant lequel mes gardes ont été tués,
12 tellement le traumatisme était fort. Vous aviez l'impression, dans ce genre de
13 situation, que ça durait une heure, ça durait deux minutes, ça durait trois minutes. Je
14 ne vous souhaite pas du tout de vous trouver dans ce genre de situation un jour
15 dans votre vie.

16 Q. [10:18:33] Oui, et vous avez toute ma compassion, car je comprends tout à fait le
17 genre de traumatismes qui peuvent être déclenchés par ce genre de situation.

18 Mais, donc, cet échange de tirs entre ces deux groupes armés, est-ce que cela a duré
19 pendant quelques secondes brèves, ou est-ce que cela a duré pendant plusieurs
20 minutes ?

21 R. [10:19:05] Je reviens sur ce que je viens de vous dire : une situation si
22 traumatisante, on n'a pas le temps de compter les minutes. On peut faire une
23 évaluation, mais on n'a pas le temps de compter les minutes.

24 Q. [10:19:26] Donc, vous ne savez pas combien de temps cela a duré, entre le moment
25 où Zié a été tué et le moment où Koné et Franck ont été tués, et Yapo ?

26 R. [10:19:55] Écoutez, de tête, comme ça, je peux vous dire que tout ça n'a pas duré
27 plus de 15 minutes. C'est tout ce que je peux vous dire. Mais est-ce 15 minutes ?
28 Est-ce 30 minutes ?

1 Je dis : je ne vous souhaite pas de vous trouver dans cette situation, parce que
2 jusqu'à la date d'aujourd'hui, encore, je continue de vivre le traumatisme de cet
3 événement. Et ce n'est pas comme en Europe où vous avez la possibilité d'avoir des
4 psychanalystes ou bien des gens pour pouvoir vous assister. J'ai été obligé,
5 personnellement, d'aller à plusieurs reprises sur ce site pour m'auto-guérir,
6 m'auto-psychanalyser moi-même, pour sortir de ce traumatisme. Et mieux, pour que
7 cela ne devienne pas un drame permanent sur ma personne, j'ai installé mes bureaux
8 privés à côté du site, de telle sorte que chaque fois que j'arrive là, je m'en souviens, et
9 au fil du temps, ça passe, ça passe, ça passe.

10 Je vous le répète : je ne souhaite pas que même mon pire ennemi puisse vivre ce
11 genre de situation.

12 Q. [10:21:15] Oui, oui, je comprends tout à fait, Monsieur.

13 Lorsque Koné a été abattu, que faisiez-vous, à ce moment précis ?

14 R. [10:21:39] J'étais couché dans les herbes.

15 Q. [10:22:15] Et à ce moment-là, lorsque Koné a été abattu et que vous étiez caché,
16 dissimulé dans les herbes, ou plutôt...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:29] Non, mais il était
18 allongé par terre, il était pas dissimulé dans la broussaille. Il était allongé par terre,
19 dans l'herbe.

20 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:22:41]

21 Q. [10:22:41] Alors, Monsieur le témoin, est-ce qu'il s'agissait d'herbes, justement, ou
22 de broussailles, de brousse ?

23 R. [10:22:49] Non, c'est des herbes. C'est au bord de... d'une route bitumée, il y avait
24 quelques herbes par là. Et quand Koné a été... (*Inaudible*)... quand (*phon.*) Zié a été
25 abattu, Arsène, au moment où les tirs ont commencé, moi, j'étais couché par... par
26 terre, et Arsène m'a soulevé pour dire : « Tonton, mettons-nous un peu à l'abri. »
27 Donc, il m'a soulevé pour me... me déposer dans les herbes — les herbes qui étaient
28 à côté du... du bitume. Mais ce n'était pas une broussaille.

1 Q. [10:23:28] Et est-ce que c'est parce que vous n'aviez pas vos... vos béquilles à ce
2 moment-là ?

3 R. [10:23:34] J'avais mes béquilles, mais je pouvais pas me... Je les avais pas à côté de
4 moi, donc c'est lui qui m'a soulevé pour me mettre sur le côté.

5 Q. [10:23:50] Donc, vous aviez vos béquilles lorsqu'ils vous ont fait sortir de la
6 voiture ?

7 R. [10:23:56] Je les ai pas. Je les avais pas. Ils m'ont tiré de la voiture pour me jeter sur
8 le bitume.

9 Q. [10:24:04] Donc, comment est-ce que vous avez obtenu vos béquilles ? Ou
10 comment est-ce que vos béquilles se sont retrouvées près de vous ?

11 R. [10:24:14] C'est Arsène qui les a « pris ».

12 Q. [10:24:20] Et d'où les avait-il prises ?

13 R. [10:24:24] Il les a « pris » dans la voiture. Il me tenait d'un côté, et il a pris les
14 béquilles de l'autre. J'ai bien en mémoire cette image. Il m'a même demandé... Il m'a
15 dit : « Tonton, tu n'es pas habitué, mais accroche-toi à mon cou, mets ta main sur
16 mon cou, sinon je pourrai pas te prendre. » Je me souviens exactement de ça.

17 Q. [10:24:52] Bien.

18 Donc... donc, vous êtes allongé dans les herbes, vous avez vos béquilles près de
19 vous, au moment où Koné est abattu.

20 R. [10:25:07] Oui. Oui.

21 Q. [10:25:29] Et quand Zié a été abattu, vous avez expliqué que vous étiez donc
22 couché par terre ?

23 R. [10:25:44] C'est exact.

24 Q. [10:25:45] Est-ce qu'il y avait quelqu'un qui vous parlait, à ce moment-là ?

25 R. [10:25:51] Dans ce que je vous ai dit et que j'ai pu relater, j'ai dit ceci de
26 particulier : « Qui êtes-vous ? » Ça, c'est la question posée par M. Séka Séka, au
27 moment où j'étais par terre : « Qui êtes-vous ? »

28 *(Inaudible)*... Franck, qui était aussi couché par terre et qui a reconnu Séka Séka, m'a

1 dit ceci : « Tonton, on est foutus, c'est le commandant Séka Séka. » Et ce monsieur
2 s'était taillé une réputation, réelle ou pas, de chef d'escadron de la mort.
3 Donc, quand il m'a demandé : « Qui êtes-vous ? », je lui ai dit : « Je suis le ministre
4 Joël N'Guessan, ancien ministre des Droits de l'homme de la République de Côte
5 d'Ivoire. »
6 « Où allez-vous ? »
7 « Je suis allé voir ma sœur... ma mère et ma sœur, ma sœur étant la mère de
8 M. Stéphane Kipré, et je rentre chez moi à la maison. »
9 « Vous connaissez Stéphane Kipré ? »
10 « Oui. Je suis son oncle. »
11 Stéphane Kipré est dans une voiture à côté. Nous sommes allés le chercher.
12 « Nous allons vérifier si, effectivement, vous êtes son oncle. »
13 Ça, c'est les échanges que j'ai eus durant toute cette période. Et c'est comme ça que
14 j'ai pu avoir Stéphane Kipré au téléphone, et il a dit à Séka Séka de m'épargner. Ce
15 sont les échanges que j'ai eus.
16 Mais, je vous l'ai dit, retracer aujourd'hui la chronologie exacte d'un événement
17 aussi traumatisant, c'est pas évident. Mais je me souviens exactement, c'est ce que
18 j'ai vécu. Et je me souviens exactement de ce que j'ai eu à dire. Donc, ce n'est pas
19 devant cette Cour que je vais me dédire sur ce que j'ai vécu et sur ce que j'ai eu à
20 dire. Et ce n'est pas non plus devant cette Cour que je vais dire que les quatre n'ont
21 pas été tués. Ils ont été effectivement tués. Et c'est pour eux que je suis ici. C'est pour
22 les neuf orphelins qu'ils m'ont laissés, c'est pour les quatre veuves qu'ils m'ont
23 laissés que je suis venu à la Cour pénale internationale, pour que, enfin, les gens
24 sachent ce que nous avons vécu.
25 Moi, personnellement, je témoigne de ce que j'ai vécu. Mon souhait aurait été que
26 beaucoup de personnes qui ont vécu ces traumatismes puissent témoigner. Il est
27 important pour moi de vous le dire : c'est pour les neuf orphelins qu'ils m'ont laissés
28 et les quatre...

1 Vous comprendrez que, depuis que je parle, je vous dis : Stéphane Kipré, c'est mon
2 neveu. Stéphane Kipré, c'est le gendre de M. Gbagbo.

3 Mais vous verrez que, moi, je suis venu témoigner pas en fonction de mes liens de
4 parenté ou bien de chose, mais je suis venu témoigner en fonction de ce que j'ai vécu,
5 parce que j'estime que la justice, elle est au-dessus des liens de parenté. Cela est très
6 important pour moi.

7 Q. [10:30:01] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 Je comprends bien que les choses sont difficiles, et je comprends bien ce que vous
9 ressentez, mais il est évident que vous vous souvenez de ce qui s'est passé.

10 Alors, je vais vous demander la chose suivante : lorsque Zié a été abattu, est-ce que
11 quelqu'un était en train de vous parler, à ce moment-là ?

12 R. [10:30:48] C'est après qu'il ait été abattu que le commandant Séka Séka est venu
13 vers moi.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:31:50] Pouvez-vous, s'il vous plaît, montrer au
15 témoin la première page de sa déclaration ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:10] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:32:13] Hors micro du président.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:32:25] Et bonne question. Donc, il s'agit de la
20 première déclaration : CIV-OTP-0004-0002_R02.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:16] C'est à l'écran.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:33:18]

24 Q. [10:33:19] Monsieur le témoin, voyez-vous les signatures qui sont en bas de cette
25 page ?

26 R. [10:33:26] Oui. C'est l'une... Je vois Joël Kouadio N'Guessan.

27 Q. [10:33:35] S'agit-il de votre signature ?

28 R. [10:33:43] C'est l'une... l'une de mes signatures, parce que j'ai des signatures que

1 j'utilise pour mon compte bancaire et j'ai des signatures que j'utilise pour d'autres
2 types de documents.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:34:07] Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer
5 rapidement à huis clos partiel, pour 30 secondes, à peu près ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:22] Bien.

7 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:34:27] Je voulais m'assurer...

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 10 h 37)*

19 M. LE GREFFIER : [10:37:53] Monsieur le Président, nous sommes en audience
20 publique et le document n'est accessible qu'à l'intérieur de la salle d'audience.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:04] Maître O'Shea,
22 c'est à vous.

23 Me O'SHEA (interprétation) : [10:38:18] Pourrions-nous, s'il vous plaît, montrer au
24 témoin, maintenant, la deuxième page de ce même document ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. [10:38:33] S'agit-il de vos initiales ? Est-ce vous qui avez paraphé cette deuxième
27 page à gauche ?

28 R. [10:38:45] Exact.

1 Q. [10:38:50] Et une fois la déclaration préparée, le contenu de cette déclaration vous
2 a-t-« elle » été relue par les membres du Bureau du Procureur ?

3 R. [10:39:04] C'est ce qu'ils ont l'habitude de faire. Ça a été le cas.

4 Q. [10:39:10] Je vous remercie.

5 Au paragraphe 73 de votre déclaration, à la page 12 du document, vous dites — et je
6 cite : *(intervention en français)* « À la fin “de” fusillade, Arsène m'a apporté mes... mes
7 béquilles. Nous avons alors quitté la *(inaudible)* et sommes revenus sur la route
8 asphaltée. En ce moment, l'homme qui avait abattu Zié s'est avancé vers nous et il a
9 dit : “Je m'appelle commandant Séka Séka. Est-ce que vous me connaissez ?
10 Avez-vous déjà entendu parler de moi ?” Je lui ai dit : “Je ne vous connais pas, mais
11 mon neveu, Stéphane Kipré, m'a déjà parlé de commandant Séka Séka Anselme.” Il
12 m'a dit : “Vous êtes donc l'oncle de Stéphane Kipré ? On va vérifier cela.” »

13 *(Interprétation)* Vous êtes d'accord pour dire que vous avez bien dit cela à
14 l'Accusation ?

15 R. [10:41:25] Je pense que je l'ai dit, mais je vous fais remarquer quelque chose de
16 fondamental — fondamental : quand vous vivez ce genre de situation, il faut du
17 temps pour pouvoir préciser la chronologie des événements. J'ai prêté serment à
18 Abidjan lors du procès de Séka Séka. Mes dires sont précis. Et puisque vous détenez
19 les... mes déclarations, vous verrez que quand j'ai été entendu par le juge Cissé
20 Losséni, j'ai exactement dit ce que je viens de vous dire ici, à la Cour. Donc, il a pu y
21 avoir des éléments qui, de manière chronologique, ne se sont pas passés ainsi, mais
22 Séka Séka ne s'est pas présenté à moi. Je réfute cela.

23 Q. [10:42:37] Est-il exact que cette conversation a eu lieu : *(intervention en français)* « Je
24 lui ai dit : “Je ne vous connais pas, mais mon neveu, Stéphane Kipré, m'a déjà parlé
25 de commandant Séka Séka Anselme. »

26 R. [10:43:00] Je... je réfute cela. Ce n'est pas comme ça que cela s'est passé. Et je vais
27 vous faire remarquer que cela, si mes souvenirs sont exacts, c'est au mois de
28 septembre 2011 que j'ai eu la première rencontre avec les gens de la Cour pénale. Il

1 m'a fallu du temps pour reconstituer les événements. Et comme j'ai une mémoire
2 scripturale, j'ai commencé à rédiger cet élément de ma vie, pour être sûr que, un, les
3 événements se sont passés ainsi, et pour ne pas dire des choses qui n'ont pas été.

4 Je vous le dis : je réfute la façon dont ça a été rédigé. C'est vrai, on se relit, mais je
5 réfute cela.

6 Q. [10:44:42] (*Interprétation*) Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

7 À la page 79 de votre déclaration... Non, non, donc paragraphe 79 de cette
8 déclaration, page 13 du document, vous dites — et je cite : (*intervention en français*)

9 « Puis j'ai vu un autre homme tirer une fois dans le dos de Franck. Ils ont tué
10 Yacouba Koné, Arsène Yapo et Franck N'Douba en moins d'une minute, le temps
11 pour moi de marcher jusqu'à la voiture où se trouve Stéphane Kipré. »

12 (*Interprétation*) Vous maintenez le fait d'avoir dit cela à l'Accusation ?

13 R. [10:45:44] Je l'ai dit, mais je reviens sur quelque chose, c'est que l'espace temporel
14 peut varier. Une minute, cinq minutes... Je vous dis : quand vous vivez ce type de
15 traumatisme, vous ne savez pas si ça a duré une éternité ou bien si ça a duré une
16 minute.

17 Q. [10:46:11] À propos de cet... ce commentaire sur « moins d'une minute », mais le
18 fait aussi qu'il est écrit « marcher jusqu'à la voiture ». Vous marchiez vers la voiture
19 lorsque Yacouba Koné a été tué. Qu'avez-vous à dire à ce propos ?

20 R. [10:46:35] Oui.

21 Q. [10:46:35] Donc, ça, c'est correct ?

22 R. [10:46:38] C'est correct, j'avais mes béquilles et Séka Séka m'a demandé de me
23 lever.

24 Q. [10:46:55] Donc, vous marchez vers la voiture et vous entendez les tirs alors que
25 vous marchez ; c'est cela ?

26 R. [10:47:10] Je... Je ne saisis pas bien votre question.

27 Q. [10:47:14] Donc, vous êtes en train de marcher vers la voiture...

28 R. [10:47:18] Ça, c'est la...

1 Q. [10:47:18] Et vous entendez Koné se faire abattre ? Vous entendez les tirs ou le
2 tir ?

3 R. [10:47:27] Le tir, oui. C'est exact.

4 Q. [10:47:48] Donc, ce que vous avez dit précédemment, ce matin, vous étiez couché
5 dans l'herbe...

6 R. [10:47:56] Écoutez...

7 Q. [10:47:56] ... lorsque Koné a été abattu, et ça, ce n'est pas vrai ? Ce n'est pas
8 exact ?

9 R. [10:48:05] Maître, Maître, je voudrais vous rappeler que ce dont je me souviens,
10 c'est la chronologie des tueries. O.K. ? C'est la chronologie des tueries. Traoré Zié,
11 Koné Yacouba... euh... euh... comment il s'appelle, Arsène et puis Franck. C'est la
12 chronologie des tueries. Il y a eu des moments où ça s'est passé pratiquement de
13 manière simultanée.

14 Donc, il est bon que vous sachiez que quand on vit ce genre de situation, ce n'est pas
15 évident du tout, il m'a fallu du temps pour reprendre la chronologie des tueries.

16 Q. [10:49:01] D'après vous, pour quelle raison avez-vous quitté la maison ce jour-là ?

17 R. [10:49:11] Je l'avais dit...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:49:15] Oui ?

19 Monsieur le substitut du Procureur.

20 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:49:21] Je suis désolé d'interrompre mon
21 éminent confrère, mais j'ai déjà posé cette question en interrogatoire principal, je
22 crois que M^e Altit aussi a posé la question. Enfin, il faut que je vérifie, mais je crois
23 que ça fait la troisième fois qu'on lui demande pourquoi il a quitté la maison ce
24 jour-là.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:49:45] Je pense que je suis autorisé à répéter
26 certaines questions, en tout cas dans une certaine mesure. Vous comprenez bien
27 pourquoi je fais cela, n'est-ce pas ? Je vois que vous hochez de la tête, Monsieur le
28 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:49:59] Oui, oui, je...
2 j'entends... je le comprends très bien. Cela dit, j'aimerais bien que cet exercice se
3 termine à un moment ou à un autre, quand même.

4 Enfin, allons-y lentement. Je ne voudrais surtout pas rogner vos ailes, mais il est vrai
5 que vous n'avancez pas bien vite.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:50:27] Oui, je fais de petits pas, mais je suis
7 prudent.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:40] Allez-y.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:50:42]

10 Q. [10:50:43] Donc, d'après vous, Monsieur le témoin, quelles sont les raisons qui
11 vous ont poussé à quitter la maison ce jour-là ?

12 R. [10:50:47] La première raison, c'était pour aller mettre en charge nos téléphones
13 portables, parce que dans notre quartier, il n'y avait pas d'électricité depuis quelques
14 jours. Et puis la deuxième, c'était des... pour rendre visite à ma famille, pour voir
15 qu'est-ce qui... comment ils se portaient.

16 Q. [10:51:07] C'étaient les seule raisons pour lesquelles vous avez quitté la maison ce
17 jour-là ?

18 R. [10:51:13] Il y avait... il y avait une autre raison, c'est que mon désir, c'était de
19 rencontrer mon neveu, Stéphane Kipré, qui, à la veille, m'avait appelé pour me dire
20 que... du moins, on m'avait informé qu'il avait été arrêté par le commandant IB qui
21 était à Abobo. Donc, je lui ai dit : « Bon, moi, je sortirai, j'irai chez maman, et si c'est
22 possible, il faudrait qu'on se croise là-bas pour que tu me dises qu'est-ce qui s'est
23 passé. » C'est l'une des raisons.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:52:01] Je... J'aimerais demander l'indulgence de la
25 Chambre pour que la pause se fasse par anticipation maintenant. En effet, j'ai des
26 questions, mais j'aimerais bien avoir un petit peu de temps pour me préparer.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:20] Cela me paraît
28 raisonnable.

- 1 Donc, nous allons faire la pause maintenant, mais nous reprendrons à... à 11 h 30.
- 2 LE TÉMOIN : [10:52:34] Merci.
- 3 M. L'HUISSIER : [10:52:34] Veuillez vous lever.
- 4 *(L'audience est suspendue à 10 h 52)*
- 5 *(L'audience est reprise en public à 11 h 34)*
- 6 M. L'HUISSIER : [11:34:43] Veuillez vous lever.
- 7 Veuillez vous asseoir.
- 8 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:34:49] Eh bien,
- 10 rebonjour.
- 11 Maître O'Shea, avant que vous ne commenciez, est-ce que je peux vous demander
- 12 vos prévisions ?
- 13 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:35:02] Écoutez, les prévisions sont bonnes.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:05] Vous ne vous
- 15 engagez pas trop...
- 16 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:35:10] En effet, je ne m'engage pas trop. C'est
- 17 difficile de savoir un peu ce que je peux prévoir. Mais je pense vraiment en avoir fini
- 18 lors de ce dernier volet d'audience.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:19] Donc, la Défense
- 20 de M. Blé Goudé pourra commencer après le déjeuner ; c'est ça ?
- 21 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:35:30] Tout à fait.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:31] Alors, écoutez,
- 23 l'équipe de Blé Goudé, je... j'espère que vous avez compris le message.
- 24 Préparez-vous.
- 25 Allez-y, Maître O'Shea.
- 26 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:35:39] Je vous remercie.
- 27 Q. [11:35:40] Donc, Monsieur le témoin, je voulais vous poser une question :
- 28 appartenez-vous au même clan que M. Ouattara ?

1 R. [11:35:52] Qu'entendez-vous par « clan » ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:55] Écoutez, j'avais
3 exactement la même question en tête.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:36:02]

5 Q. [11:36:07] Je ne voudrais pas rentrer dans une discussion sémantique sur ce mot,
6 mais y a-t-il des liens tribaux qui soient étroits ou lâches entre vous et M. Ouattara ?

7 R. [11:36:16] Je suis du groupe akan et M. Ouattara est du groupe mandé-nord.

8 Pour ceux qui connaissent la... la Côte d'Ivoire, Mandé-Nord, c'est essentiellement
9 les Sénoufo, les Malinké et autres. Et les Akan, c'est les Baoulé, les Agni, et puis les
10 Ébrié. C'est essentiellement ça. On n'est pas du même groupe ethnique, parce que je
11 suppose que c'est ce que vous vouliez savoir.

12 Q. [11:36:57] Donc, du point de vue ethnique, vous êtes totalement... Il n'y a aucun
13 lien ?

14 R. [11:37:05] Aucun lien.

15 Q. [11:37:15] Bien, je vais vous montrer un autre document.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:37:30] Alors, c'est le document CIV-OTP-0083-0215.
17 C'est un document confidentiel qui peut être montré au témoin, à la Chambre et aux
18 parties, mais qui ne doit pas être diffusé au public. C'est bien cela, n'est-ce pas ?
19 Felipe, ce ne serait pas un document confidentiel ? On me dit pourtant que c'en est
20 un, et j'étais surpris, d'ailleurs, qu'il le soit.

21 M. LE GREFFIER : [11:38:15] Oui, Monsieur le Président, si je peux intervenir, je ne
22 trouve pas un document qui correspond à la cote qui vient d'être mentionnée,
23 0083-0215. Peut-être c'est une page, mais effectivement, le document peut être
24 montré à l'intérieur sans être diffusé au public.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:38:54] On me dit qu'on ne le trouve pas dans le
26 système, pourtant, c'est une pièce qui a été divulguée par l'Accusation. Peut-être
27 l'Accusation pourrait-elle nous prêter main-forte.

28 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:39:14] À quel numéro sur votre liste, s'il vous

- 1 plaît ? Cela pourrait sans doute nous aider.
- 2 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:39:35] Nous cherchons.
- 3 *(Le conseil de la Défense consulte ses documents)*
- 4 Numéro 19 sur la liste de documents de l'Accusation.
- 5 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:39:46] Oui, c'est un document confidentiel, et
- 6 il ne faut pas qu'il soit diffusé en dehors du prétoire.
- 7 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:39:54] Ce n'est pas le problème. Le problème, c'est
- 8 qu'on ne le trouve pas.
- 9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:39:59] Oui, enfin, il a été divulgué en
- 10 application de la règle 77, et c'est pour ça que ce n'est pas téléchargé dans eCourt.
- 11 Mais vous avez peut-être téléchargé votre propre version.
- 12 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:40:28] Écoutez, c'est un problème de technologie.
- 13 Ça peut arriver. Alors, j'ai un exemplaire papier, alors utilisons la bonne vieille
- 14 méthode papier, montrons le papier au témoin.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:10] Écoutez, j'aime
- 16 beaucoup la bonne vieille méthode. Passons au papier.
- 17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 18 Vous vouliez utiliser la totalité du document ?
- 19 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:41:18] *(Intervention non interprétée)*
- 20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:41:18] M^e O'Shea hors micro.
- 21 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:41:18] Je voudrais lui montrer la première page afin
- 22 qu'il sache de quel document je parle et pour qu'il nous dise s'il le connaît.
- 23 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:41:30] Écoutez, la technologie nous est venue
- 24 en aide, nous pouvons le... l'afficher. Donc, si la partie opposée est d'accord, nous
- 25 pouvons le faire.
- 26 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:41:45] Je vous suis très reconnaissant.
- 27 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:42:09] Est-ce que vous avez... On a besoin
- 28 d'avoir la main.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:49] Vous pouvez
2 avoir la main.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:41:55] Non, on me dit que c'est nous qui pouvons
4 avoir la main. Donc, nous allons avoir la main pour afficher le document.

5 Pourriez-vous, s'il vous plaît, Monsieur l'huissier, montrer... rester près du témoin
6 pour lui montrer la première page ?

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 Q. [11:42:24] Monsieur le témoin, uniquement la première page, s'il vous plaît, vous
9 ne regardez que la première page.

10 Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

11 R. [11:42:34] Oui, je reconnais ce document. C'est un document qui a été établi lors
12 de mon audition devant le juge Cissé.

13 Q. [11:42:45] Reconnaissez-vous votre signature sur ce document ?

14 R. [11:42:48] Oui, je... je reconnais, Maître... Oui, je reconnais ma signature.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:42:56] Le document peut-il m'être rapporté, s'il
16 vous plaît ? Je crois que l'Accusation sait parfaitement ce dont je parle.

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 Q. [11:43:15] Il s'agit d'une... d'un procès qui a eu lieu en Côte d'Ivoire, n'est-ce pas ?

19 R. [11:43:20] Ce n'est pas un procès.

20 Q. [11:43:25] Procédure légale.

21 Vous l'appelleriez comment, si ce n'est pas un procès ?

22 R. [11:43:31] Ce n'est pas un procès. C'est plutôt une audition.

23 Q. [11:43:38] Oui, c'est une audition, mais en vue d'un procès. Vous êtes d'accord ?

24 R. [11:43:44] Mais il n'y a pas eu de procès. En français, avoir un procès, c'est que...
25 c'est ce que nous sommes en train de faire. Mais l'audition, c'est quelque chose qui
26 se passe entre un juge d'instruction et euh... euh... comment on appelle, quelqu'un
27 qui vient pour témoigner.

28 Q. [11:44:02] Je vous remercie. Ça me suffit. C'est parfait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:44:05] Nous ne sommes
2 pas là pour parler de... d'aspects techniques. On est quand même compétents et on
3 sait... on est au courant.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:44:17] Très bien. Merci.

5 Q. [11:44:18] Donc, c'est le juge d'instruction qui vous a interviewé ou auditionné, et
6 vous avez donc donné votre version de cet incident à ce juge d'instruction en Côte
7 d'Ivoire ?

8 R. [11:44:33] (*Intervention inaudible*)

9 Q. [11:44:34] Alors, à la page 3 de ce document, vous parlez de Séka Séka, et voici ce
10 que vous dites : (*intervention en français*) « Il m'a demandé d'où je venais et où est-ce
11 que j'allais. Avant que je ne réponde à sa question, j'ai entendu un coup de feu. Un
12 des hommes armés a abattu un de mes gardes du corps appelé Traoré Zié, qu'on
13 appelait communément "Soldat". »

14 (*Interprétation*) C'est bien ce que vous avez dit au juge d'instruction ?

15 R. [11:45:33] C'est bien ce que j'ai dit, et je vais reprendre, puisque, si mes souvenirs
16 sont exacts, je redis exactement la même chose à la Cour.

17 Que s'est-il passé ? Je suis tombé sur cette unité, et la première question qui m'a été
18 posée, c'est : « Qui êtes-vous ? » Ils ont posé la question à Arsène. C'étaient des
19 soldats. « Qui êtes-vous ? » Et c'est Arsène qui est sorti et qui a dit : « Je suis avec le
20 porte-parole de... et le conseiller de M. Alassane Ouattara. » C'est en ce moment-là
21 qu'ils ont crié : « Oh ! On les a eus. » Donc, je l'ai déjà dit à cette Cour, et c'est en ce
22 moment que j'ai entendu qu'on a abattu Traoré Zié.

23 Comme je l'ai dit tantôt, ce genre d'événements traumatisants, il vous faut un délai
24 pour bien préciser la chronologie. Je le répète, la chronologie, c'est : Traoré Zié, Koné
25 Yacouba, et pratiquement simultanément, Franck et Arsène.

26 C'est un événement que j'ai vécu, pour lequel je ne peux ni enlever une virgule, ni
27 ajouter quoi que ce soit, pour la simple raison que ce sont des faits réels.

28 Comment ont-ils été abattus ? À quelle heure ont-ils été abattus ? Excusez-moi de

1 vous dire qu'à ces questions, je ne peux pas répondre. Et si c'est là le but de votre
2 manœuvre, retenez une chose : ils ont été enterrés. Ils ont été enterrés. Et ce n'est pas
3 devant cette Cour que je vais dire qu'ils sont encore en vie. Ils ne sont pas en vie,
4 Maître, ils ont été tués.

5 Raconter les circonstances traumatisantes « peuvent » comporter des parties où on
6 peut avoir des omissions, mais la réalité est la réalité. Ils ont été tués, et vous n'allez
7 pas, sous des prétextes, me faire croire qu'ils n'ont pas été tués.

8 Q. [11:48:04] Je vous l'ai jamais dit. Je ne vous ai jamais dit cela, Monsieur. Donc, pas
9 besoin de faire des conjectures sur mes objectifs éventuels.

10 Sur la... À la page précédente, vous dites : (*intervention en français*) « Commandant
11 Séka Séka qui nous ont arrêtés... à un moment donné les échanges de tirs se sont
12 arrêtés. J'ai vu commandant Séka Séka en personne venir vers moi, il m'a demandé
13 si j'étais le ministre Jo N'Guessan et quelle était ma destination. »

14 (*Interprétation*) Et ensuite, page suivante, vous dites : (*intervention en français*) « Il m'a
15 demandé où je venais et où est-ce que j'allais. »

16 (*Interprétation*) Donc, le commandant Séka Séka vous a demandé où vous alliez et
17 d'où vous veniez. C'est exact ?

18 R. [11:49:20] Exact. Maintenant, je voudrais ajouter quelque chose...

19 Q. [11:49:24] Non, non, non, non, non, s'il vous plaît, ne... Répondez à ma question,
20 c'est tout ce que je vous demande pour l'instant. Et, de toute façon, M. le Procureur
21 reviendra sur ce sujet s'il le souhaite, et vous pourrez donner toutes les clarifications
22 que vous voulez. Mais pour l'instant, je vous demande que de répondre à mes
23 questions et rien d'autre.

24 R. [11:49:50] C'est tout ce que je fais depuis le début.

25 Q. [11:49:55] Tout à fait. Merci.

26 Et, donc... alors il vous pose la question, ensuite Traoré Zié est abattu, avant même
27 que vous ne puissiez répondre à sa question ? C'est ce qui est écrit, en tout cas.

28 Alors, je vais maintenant vous rappeler vos propos de ce matin, lorsque je vous

1 posais des questions. À la page 21, lignes 24 à... à 22... Ce n'est pas possible. Non,
2 page 21, ligne 24 à page 22, ligne 5. Je vous ai posé la question suivante : « Oui,
3 merci, Monsieur le témoin. Je comprends bien que les choses sont difficiles, je
4 comprends bien ce que vous ressentez, mais vous vous souvenez très bien de ce qui
5 s'est passé... enfin, vous vous souvenez de ce qui s'est passé (*se reprend l'interprète*).
6 Alors, je vous pose la question : lorsque Zié a été tué, est-ce qu'une personne était...
7 vous parlait à ce moment-là ? »

8 Et vous avez répondu de la... et je vous cite : « C'est après qu'il a été abattu que le
9 commandant Séka Séka est venu vers moi. »

10 Alors, Monsieur le témoin, quelle est la bonne version ?

11 R. [11:51:23] Je ne retire rien de ce que j'ai dit ce matin.

12 Q. [11:51:33] Bien.

13 Sur le même document, page 3, voici ce qui est écrit — j'en donne lecture :
14 (*intervention en français*) « Il a pris le sang d'Arsène Yapo avec ses mains, alors que ce
15 dernier agonisait, il a frotté ce sang sur moi en me poussant pour que j'aille vers un
16 véhicule militaire en exigeant des explications sur mon appartenance au clan
17 Ouattara alors que Stéphane Kipré était avec le Président Gbagbo. »

18 (*Interprétation*) Y a-t-il bien eu cette conversation où vous auriez appartenu au clan
19 Ouattara ?

20 R. [11:52:48] Je pense qu'il faut qu'on clarifie les mots, hein. Le « clan » ne veut pas
21 dire « ethnie ». Ça, c'est un.

22 Cette conversation a eu lieu, parce que le Président... Séka Séka m'a dit : « Bon,
23 puisque... » Il venait de constater que j'étais l'oncle de Stéphane Kipré. Il m'a dit :
24 « Ben, ça tombe très bien, Stéphane Kipré est dans la voiture à côté, vous allez venir
25 avec moi et puis vous allez nous expliquer comment votre neveu est avec Gbagbo, et
26 puis maintenant, vous, vous êtes avec Ouattara. » Cette conversation a eu
27 effectivement lieu.

28 Q. [11:53:36] Ce matin, à un moment, je vous ai demandé si vous faisiez partie du

1 clan Ouattara, et vous m'avez demandé ce que je... j'entendais par « clan », mais
2 maintenant, vous me donnez une autre signification de « clan ». Ça signifie quoi
3 exactement, « clan » ?

4 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:53:57] Une minute, une minute.

5 Lorsque mon éminent confrère a clarifié sa question, il a demandé s'il y avait une
6 affiliation tribale éventuelle dans ce clan. Donc, lorsqu'on a posé la question du clan
7 ce matin, ce n'était pas à propos de politique, c'était à propos d'ethnie.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:54:20] Non, non, il se trompe, il se trompe, mon
9 éminent contradicteur se trompe. Je lui ai demandé : « Est-ce que vous appartenez au
10 clan Ouattara ? » Il a dit : « Que signifie "clan" pour vous ? »

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:35] Oui, oui, enfin,
12 c'est pas clan politique que... dont vous parliez. Moi, à l'époque, je dois dire je ne
13 savais pas... enfin, il y a quelques heures, je ne savais pas ce que vous vouliez dire
14 par « clan ». Un clan a beaucoup de significations, hein.

15 Et ensuite, on... vous avez eu tout un échange à propos des tribus, le clan étant mis
16 en équivalence avec une tribu, la tribu.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:54:55] Oui, mais moi, lorsque j'ai posé cette
18 question, je lui ai demandé s'il appartenait au clan, il m'a demandé « Que
19 voulez-vous dire par clan ? », et maintenant, il est en train de me donner une autre
20 signification de « clan ». Je fais juste ressortir cela, c'est tout.

21 Q. [11:55:17] Et je vous demande, Monsieur le Président... je vous demande,
22 Monsieur le témoin (*se reprend l'interprète*) : pour vous, que signifie le mot « clan » ?

23 R. [11:55:19] Je... je crois qu'il y a une incompréhension linguistique.
24 Dans votre esprit, « clan, » ça veut dire « ethnie ».

25 Q. [11:55:26] Ça signifie quoi ?

26 R. [11:55:29] *It means that...* On appartient au même groupe politique. On appartient
27 au même groupe politique. Il y a le camp des FPI, le clan RDR, peut-être que
28 l'expression, elle est difficile à comprendre, mais ce n'est pas un problème de clan

1 ethnique. C'est pour ça que j'ai dit : c'est plutôt une barrière linguistique que vous
2 avez en ce moment-ci.

3 Q. [11:56:05] Oui, enfin, ne vous... ne faites pas de conjectures sur ce que je veux
4 dire, hein, contentez-vous de répondre à mes questions.

5 Alors, je voulais vous demander la chose suivante : précédemment, vous nous avez
6 expliqué que ces corps sont restés sur le lieu du crime et ils ont été brûlés. Et à un
7 moment ou à un autre, y a-t-il eu une personne connaissant la médecine qui se serait
8 rendue auprès de ces corps brûlés ?

9 R. [11:56:48] Après la chute du Président Gbagbo, INTERFU, qui est une entreprise
10 en charge de... de cueillir... d'accueillir les corps, INTERFU a effectivement procédé
11 à l'enlèvement des restes.

12 Par la suite, il y a eu certains certificats médicaux qui ont été établis par le professeur
13 Ette qui est pratiquement la seule personne en Côte d'Ivoire à être autorisée à
14 délivrer des certificats médico-légaux.

15 Q. [11:57:36] Arrêtez-vous, s'il vous plaît.

16 Donc, ce médecin qui est habilité à délivrer ses certificats médicaux, a-t-il vu les
17 corps, a-t-il examiné les corps ?

18 R. [11:58:01] Je ne saurais vous le dire puisque je ne participais pas à ces travaux. Elle
19 est médecin légiste, et les corps ont été mis à leur disposition à la morgue d'Anyama.
20 Et je peux vous dire que ces corps n'ont jamais été remis aux familles tant que la
21 procédure médico-légale n'était pas achevée. Cela a mis quelques mois. C'est après
22 ça qu'on a été autorisés à récupérer ces corps pour pouvoir faire l'inhumation.

23 Maintenant, pour votre information, pendant le procès qui a eu lieu à Abidjan, les
24 avocats ont exigé qu'on fasse l'exhumation du corps d'un des gardes qui avait été
25 tués, ce qui a été fait pour l'autopsie.

26 Q. [11:58:59] Donc, ce n'est que lorsqu'il y a eu le procès de Séka Séka qu'on a parlé
27 pour la première fois d'une possibilité d'autopsie ?

28 R. [11:59:17] Oui. Je le confirme parce qu'il y avait des milliers de corps, et ce n'est

1 pas tous les corps qui ont fait l'objet de procès.

2 Q. [11:59:34] Lorsque les corps ont été exhumés, étaient-ils encore identifiables ?

3 R. [11:59:52] Je ne peux pas vous le dire, puisque je n'ai pas le rapport d'autopsie.

4 Q. [11:59:59] Savez-vous si, à la fin du procès, un constat a été dressé quant à la cause
5 du décès ou... ou l'incapacité à déterminer la cause du décès ?

6 R. [12:00:19] Je ne peux pas vous le dire, puisque je vous dis que je n'ai pas eu devant
7 mes yeux le rapport d'autopsie.

8 Q. [12:00:35] Lorsque vous évoquez le « procès », vous parlez du procès de
9 Séka Séka, n'est-ce pas ?

10 R. [12:00:45] Bien évidemment.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 Q. [12:00:58] Et vous avez déposé lors de ce procès, n'est-ce pas ?

13 R. [12:01:02] Bien évidemment.

14 Q. [12:01:09] Étiez-vous présent dans la salle d'audience lorsque le verdict a été
15 rendu par le juge ?

16 R. [12:01:24] Non, je n'étais pas présent.

17 Q. [12:01:33] Les motifs du jugement ont-ils été rendus publics ?

18 R. [12:01:39] Une fois que j'ai eu fini de témoigner, je ne suis plus reparti au tribunal
19 militaire. Parce que c'est un tribunal militaire qui a siégé pour juger Séka Séka, ce
20 n'est pas un tribunal civil.

21 Q. [12:02:00] Cette affaire était-elle bien connue en Côte d'Ivoire ?

22 R. [12:02:07] C'était une affaire qui a été très bien connue, qui a été longuement
23 médiatisée, et les Ivoiriens savent qu'il y a eu le procès Séka Séka pour... relatif à la
24 mort de mes collaborateurs.

25 Q. [12:02:27] Le procès a-t-il été couvert par les médias ?

26 R. [12:02:35] Non.

27 Q. [12:02:44] Et est-ce que les médias ont fait des commentaires ? Est-ce qu'ils ont
28 publié les conclusions de ce tribunal ?

1 R. [12:03:02] Certainement. Mais ce que vous devez retenir, c'est que le tribunal
2 militaire, en toute souveraineté en Côte d'Ivoire, a infligé une peine de 20 ans à
3 M. Séka Séka.

4 Q. [12:03:32] Permettez-moi de vous montrer un document portant la référence
5 CIV-D75... Non, pardon, D15-0004-74...

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:03:54] Non, pardon, nous sommes une équipe
7 multilingue et nous avons une façon bien particulière de noter les références.

8 Donc CIV-D15-0004-1477. Et il s'agit du numéro 204 sur la liste de la Défense, et c'est
9 un document public.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Très bien, merci. Je le vois à l'écran. Pourriez-vous l'agrandir, s'il vous plaît, à... de
12 sorte que l'on puisse le lire ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Monsieur le Président, est-ce que vous m'entendez toujours ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:28] *(Intervention non*
16 *interprétée)*

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:16:46] Le Président intervenant hors
18 micro.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:05:32] Oui, le *transcript*.

20 Q. [12:05:51] Bien, il s'agit là d'un article paru dans *Jeune Afrique* en date
21 du 22 juillet 2015, et il y est question d'une expertise.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:06:07] Est-ce que vous pourriez nous montrer la
23 partie inférieure ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Oui. « Expertise médico-légale. *(Intervention en français)* L'audience qui a duré moins
26 d'une heure a été consacrée à la lecture du rapport de l'expertise médico-légale du
27 corps du garde de corps de Joël N'Guessan. Cependant, l'examen externe du corps
28 en état de carbonisation du nommé Yapo Akaffou Léon Arsène, âgé de 33 ans, ne

1 permet pas de déterminer la cause exacte du décès, selon les conclusions de ce
2 rapport. »

3 (*Interprétation*) Est-ce que c'est quelque chose que vous avez lu ou entendu dans les
4 médias ?

5 R. [12:07:02] J'ai... j'ai entendu cela et je voudrais vous dire que n'étant pas expert
6 légiste chargé des autopsies, franchement, je ne peux même pas apprécier ce rapport.
7 Un rapport que je n'ai pas vu, une technique d'autopsie que je ne connais pas.
8 Franchement, je suis désolé, mais c'est les magistrats ivoiriens qui ont fait leur
9 travail, j'ai confiance en leurs compétences, et je peux vous dire que s'ils disent que
10 le... le... l'examen ne permet pas de déterminer, c'est que ça ne permet pas.
11 Peut-être avec d'autres technologies ou bien d'autres moyens plus évolués, on aurait
12 pu, mais ici, si vous voulez, vous pouvez aller faire les... l'exhumation des différents
13 quatre corps et puis venir faire les autopsies vous-même.

14 Q. [12:08:03] Est-ce que, à un moment ou à un autre, on vous a demandé de regarder
15 les corps et d'essayer de les identifier ?

16 R. [12:08:17] Si... Voici ce qui s'est passé dans ce... depuis que je suis en contact avec
17 la Cour pénale. D'abord, le jour où mon épouse est partie avec les gens de INTERFU
18 pour faire enlever les restes, elle a pris la peine de prendre des photos. Parce que je
19 lui ai indiqué, sur un document, j'ai dit : « Bon, si tu arrives sur le... le lieu... » Parce
20 que jusque là, j'étais encore caché au domicile de M. Banny. J'ai dit : « Si tu arrives
21 sur le lieu, tu verras un peu plus en retrait Traoré Zié, tu verras un peu plus devant
22 Koné Yacouba, et pratiquement l'un à la... à côté de l'autre, tu verras Arsène et...
23 euh... Franck. » Donc, elle a pris les images. Et pendant que je donnais ces
24 informations à la Cour pénale internationale, j'ai fait un croquis de cet emplacement
25 et l'emplacement des corps.

26 Par la suite, lors du procès, le commissaire du gouvernement, Ange Kessi, je lui ai
27 remis les photos de l'emplacement où les corps ont été enlevés, avec les corps
28 carbonisés. Il a pu ainsi présenter cela lors du... du procès.

1 Sur les photos apparaissaient clairement les agents de INTERFU qui ne savaient pas
2 qu'ils étaient en train d'être photographiés. Le juge... du moins le commissaire du
3 gouvernement a même demandé à un des agents de INTERFU : « Est-ce que vous
4 vous reconnaissez sur la photo ? » Cet agent s'est approché de l'écran, et il a
5 confirmé avec stupeur, parce qu'il était surpris que quelqu'un ait pu prendre les
6 photos de ce moment-là. Il dit : « Oui, c'est bien moi qui ai enlevé les corps à cet
7 endroit. »

8 Donc, c'est tout ce que je retiens. Mais comme on l'a dit, les corps étaient carbonisés.
9 Et au tout début, je vous avais précisé que c'était à une période où après deux, trois
10 jours, les corps en putréfaction étaient brûlés par les populations.

11 Maintenant, est-ce que ça pouvait permettre, selon des technologies très évoluées,
12 d'avoir les raisons exactes du décès, je n'en sais rien. Je ne suis pas médecin légiste, je
13 ne suis pas chargé de faire des autopsies.

14 Q. [12:11:07] Je vais vous montrer des copies du certificat de décès.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:11:21] Serait-il possible d'afficher le document
16 CIV-OTP-0004-0037, s'il vous plaît ? Il s'agit... Il s'agit du certificat de décès
17 d'Arsène Yapo (*phon.*). C'est une pièce confidentielle.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Q. [12:12:10] Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

20 R. [12:12:13] Oui. C'est moi qui les ai fournis à la Cour — les certificats de décès.

21 Q. [12:12:27] Pourriez-vous nous expliquer comment ce document a été préparé ?

22 R. [12:12:33] Je n'en sais rien. Je ne suis pas médecin légiste.

23 Q. [12:12:42] Pourriez-vous nous expliquer comment vous vous êtes... ce document
24 s'est retrouvé entre vos mains ?

25 R. [12:12:53] Parce que nous avons réclamé une photocopie en vue d'obtenir
26 l'inhumation. En Côte d'Ivoire, si vous n'avez pas ce type de certificat de décès, vous
27 ne pouvez pas procéder à l'inhumation de quelqu'un.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:13:12] Est-ce que vous pourriez agrandir l'image,

1 Monsieur le greffier ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [12:13:27] Pourquoi est-ce que la date qui est indiquée sur ce document est le
4 « 15 avril » ?

5 R. [12:13:33] C'est une erreur de la part du médecin légiste. Sinon, c'est le 8 avril
6 qu'ils ont été assassinés. Et comme ce n'est pas un document que j'ai été... que j'ai
7 établi moi-même, je ne peux pas répondre à votre question.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:13:51] Oui, n'aidez pas le témoin, s'il vous plaît, ne
9 l'aidez pas dans votre intervention.

10 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:13:58] Non, non, je n'ai pas l'intention d'aider
11 le témoin, mais en toute justice envers le témoin, il faudrait lui montrer la partie
12 supérieure du document qui explique pourquoi cette date est là, sinon la question
13 l'induit en erreur.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:14:09] Il connaît le document. Mais peu importe,
15 montrez-lui la partie supérieure du document, Monsieur le greffier.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:14:20] Non, pas cette partie-là.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:27] Qu'est-ce que
19 vous entendez par la « partie supérieure » ? Cette partie ?

20 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:14:34] Parce que précédemment, les trois
21 premières lignes n'étaient pas visibles.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:14:41] Je comprends l'intervention de mon
23 contradicteur, mais bon...

24 Q. [12:14:50] Donc, Monsieur le témoin, savez-vous comment cette erreur s'est
25 immiscée dans ce document ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:05] Je ne comprends
27 pas pourquoi ne pas demander au professeur Hélène Yapo Ette. Enfin, je ne sais pas
28 pourquoi c'est à nous de demander à une personne qui n'a pas établi ce document

1 comment l'erreur a pu s'immiscer dans le document.

2 Parfois, je dois avouer que... Je crois que la meilleure façon de procéder serait de
3 poser la question au médecin. Enfin, c'est ce que je pense.

4 Si le témoin n'est pas l'auteur de ce document, si c'est... ce n'est pas lui qui l'a établi
5 et que le document comporte une erreur, ce... ce n'est pas à lui de... de la justifier.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:16:07]

8 Q. [12:16:09] Aucun de ces certificats n'indique la cause du décès, n'est-ce pas ?

9 R. [12:16:14] Vous l'avez devant vous. Relisez-le. Je n'ai pas à le relire pour vous.

10 Q. [12:16:49] Bien. Merci beaucoup.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:16:52] Veuillez retirer ce document de l'écran.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je vous remercie de votre
15 patience. Je n'ai plus de questions à poser. J'en ai terminé.

16 Merci beaucoup, Monsieur N'Guessan, de votre coopération.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:17:31] Merci à vous,
18 Maître O'Shea.

19 Je donne maintenant la parole à la Défense de M. Gbagbo *(phon.)*. Nous avons
20 encore 40 minutes, vous pourriez alors commencer maintenant.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:17:52] Non, pas la Défense de M. Gbagbo.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:17:55] Oui, oui, vous
23 avez raison. Merci.

24 M. N'DRY : [12:17:59] Nous allons donc commencer maintenant.

25 Au niveau de notre équipe, c'est M^e Gbougnon Jean Serge qui va commencer, et
26 après, je vais reprendre la main.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:16] Merci.

28 Maître Gbougnon, vous avez la parole.

1 M. GBOUGNON : [12:18:51] Bonjour, Monsieur le Président.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M. GBOUGNON :

4 Q. [12:19:02] Bonjour, Monsieur le ministre.

5 R. [12:19:04] Bonjour.

6 Q. [12:19:06] Je vais vous appeler tout au long de mes questions « Monsieur le
7 ministre », parce que, comme vous savez, chez vous, dans nos traditions, même
8 quand on a été ministre juste pendant quelque temps, c'est toujours le titre qui nous
9 reste. On... on se fait toujours appeler « Monsieur le ministre ». Et donc, c'est pour
10 cela que je vais vous appeler « Monsieur le ministre », le temps...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:19:39] Maître Gbougnon,
12 vous avez provoqué mon intervention, bien entendu. Personnellement, je préférerais
13 que vous appeliez le témoin en utilisant son nom ou en l'appelant « Monsieur le
14 témoin », mais pas forcément en utilisant son titre, parce que, dans ce prétoire, nous
15 n'utilisons pas de... de titre, pas pour le témoin, pas pour les accusés non plus. Je ne
16 voudrais pas que cela se traduise par autre chose à l'avenir. Tenez-vous-en au nom,
17 ou à la qualité, ou au pseudonyme, enfin, « Monsieur le témoin », mais pas
18 forcément « Monsieur le ministre ». Merci.

19 Et je suis certain que le témoin est d'accord avec nous. Ce n'est pas pour vous
20 manquer de respect, Monsieur le témoin, c'est simplement pour être cohérent.
21 C'est... Telle est la pratique de notre Chambre. Merci.

22 LE TÉMOIN : [12:20:40] Je suis d'accord avec vos deux positions.

23 M. GBOUGNON : [12:20:48] Merci, Monsieur le Président. Nous allons faire à... à...
24 à votre... à votre convenance.

25 Q. [12:20:56] Monsieur Joël N'Guessan, quand a eu lieu le dernier congrès de votre
26 parti politique, le RDR ?

27 R. [12:21:15] Ça a eu lieu à un moment donné où je n'étais pas encore membre du
28 RDR, donc je peux pas vous donner la date.

1 Q. [12:21:28] Monsieur N'Guessan...

2 R. [12:21:31] Oui, Maître.

3 Q. [12:21:32] D'abord, évitez de parler pendant que je parle, à cause de tous ceux qui
4 font la transcription, la pause de cinq secondes. Et puis, pour qu'on aille un peu plus
5 vite, répondez succinctement à mes questions.

6 Et donc, je vais la reposer. Quand a eu lieu le dernier congrès du RDR, votre parti
7 politique ?

8 R. [12:21:58] Je ne sais pas.

9 Q. [12:22:02] Vous dites avoir adhéré au RDR en 2008. C'est exact ?

10 R. [12:22:10] Octobre 2008.

11 Q. [12:22:12] Et donc, depuis 2008, puisque vous venez de dire que depuis que vous
12 avez adhéré au RDR, il n'y a pas eu de congrès, donc, depuis 2008, il n'y a pas eu de
13 congrès au RDR. C'est exact ?

14 R. [12:22:29] C'est exact. Nous avons eu une convention.

15 Q. [12:22:34] Au RDR, comment est-ce que le président du parti est désigné ?

16 R. [12:22:41] Le président du parti est élu par le congrès.

17 Q. [12:22:53] Avant 2008, alors, avant 2008, puisque vous n'avez pas la date, il y a eu
18 un congrès qui a élu un président. C'est exact ?

19 R. [12:23:05] C'est exact.

20 Q. [12:23:06] Comment il s'appelle ?

21 R. [12:23:08] Le président Alassane Ouattara.

22 Q. [12:23:22] Et donc, depuis 2008, il n'y a pas eu de congrès pour désigner un
23 nouveau président. C'est exact ?

24 R. [12:23:36] C'est exact.

25 Q. [12:23:39] Vous avez dit ici, lors des jours précédents, qu'à Marcoussis est allé
26 M. Affi N'Guessan — si je me trompe vous m'arrêtez —, M. Affi N'Guessan qui était
27 président du FPI, parce que, dans la Constitution de Côte d'Ivoire, le Président de la
28 République, automatiquement, ne peut plus être président d'un parti politique. C'est

1 exact ?

2 R. [12:24:12] C'est exact.

3 Q. [12:24:13] Et donc, au jour d'aujourd'hui, M. Alassane Ouattara cumule les postes
4 de président du RDR et « du » Président de la République de Côte d'Ivoire. C'est
5 exact ?

6 R. [12:24:25] C'est faux.

7 Q. [12:24:27] Merci.

8 Le 8 avril 2011, quand votre neveu, celui que vous désignez comme votre neveu,
9 Stéphane Kipré...

10 R. [12:24:51] Il est mon neveu.

11 Q. [12:24:53] S'il vous plaît, s'il vous plaît, pour les besoins de... des sténotypistes,
12 vous me laissez terminer. Quand j'ai fini, vous la... vous attendez cinq secondes,
13 vous parlez. C'est juste pour les besoins de l'enregistrement, s'il vous plaît.

14 R. [12:25:14] Merci.

15 Q. [12:25:14] Le 8 avril 2011, M. Stéphane Kipré, votre neveu, quand il vous conduit à
16 la résidence présidentielle, c'était pour vous sauver ou bien c'était pour vous faire du
17 mal ?

18 R. [12:25:29] C'était pour me sauver.

19 Q. [12:25:31] Merci.

20 Et donc, peut-on affirmer que votre neveu et la première dame de l'époque vous ont
21 sauvé la vie ?

22 R. [12:25:49] Je l'ai à maintes fois dit et répété : oui, sans eux, peut-être que je ne
23 serais pas en vie.

24 Q. [12:26:02] La carte de séjour en Côte d'Ivoire, vous vous en rappelez ?

25 R. [12:26:12] Carte de séjour ? J'ai jamais eu de carte de séjour en Côte d'Ivoire.

26 Q. [12:26:17] Ma question n'est pas de savoir si vous avez détenu ou pas une carte de
27 séjour en Côte d'Ivoire. Je demande si la carte de séjour en Côte d'Ivoire, vous vous
28 en rappelez. L'institution de la carte de séjour en Côte d'Ivoire, est-ce que vous vous

1 en rappelez ?

2 R. [12:26:36] Oui, je m'en rappelle.

3 Q. [12:26:48] Savez-vous à peu près c'était à quelle période ?

4 R. [12:26:55] 89, 90, par là.

5 Q. [12:27:03] À cette époque, qui était le Premier ministre de la Côte d'Ivoire ?

6 R. [12:27:09] Le Premier ministre, à cette époque, était le Président Alassane
7 Ouattara.

8 Q. [12:27:19] Y a-t-il eu, si vous vous souvenez, bien sûr, y a-t-il eu à cette époque des
9 incidents entre les policiers et les détenteurs de... des... des... des détenteurs de
10 carte de séjour ?

11 R. [12:27:43] Je ne m'en souviens pas.

12 Q. [12:27:51] À cette époque, souvenez... vous vous souvenez... est-ce que vous vous
13 souvenez de ce que les médias rapportaient sur les étrangers qui étaient... qu'on
14 contrôlait par rapport à la carte de séjour ?

15 R. [12:28:24] Je n'ai pas un média précis en tête, mais ce que je sais, c'est qu'à un
16 moment donné, en Côte d'Ivoire, les Forces de défense et de sécurité arrêtaient les
17 personnes, regardaient leur pièce d'identité et puis les déchiraient quand il y avait
18 un nom à consonance nordique.

19 Q. [12:28:47] Monsieur N'Guessan, je parlais de cartes de séjour.

20 Je vais reprendre ma question. J'ai demandé si, à l'époque que vous avez vous-même
21 définie, les Forces de défense et de sécurité, comme vous les appelez... Les médias
22 ont-ils rapporté des événements sur le contrôle des personnes, bien évidemment, qui
23 détenaient ces cartes de séjour ?

24 R. [12:29:25] Je n'ai pas souvenance.

25 Q. [12:29:27] Avez-vous souvenance des contrôles, relatés encore par les médias, qui
26 sont intervenus aux alentours des mosquées ?

27 R. [12:29:43] Je l'ai dit depuis le premier jour : les Forces de défense et de sécurité
28 allaient même aux abords des mosquées pour contrôler les papiers des personnes

1 qui allaient à la prière ou bien qui revenaient de prière.

2 Q. [12:30:01] Et donc, vous confirmez ici qu'en 91, pendant que M. Alassane
3 Ouattara était Premier ministre de la Côte d'Ivoire, il y a eu des contrôles des Forces
4 de défense et sécurité aux abords des mosquées, dans les mosquées, pour contrôler
5 la carte de séjour. C'est ce que vous voulez dire ?

6 R. [12:30:28] Je vous... n'ai pas dit qu'ils ont contrôlé des cartes de séjour. J'ai dit
7 qu'ils ont contrôlé les papiers des gens qui sortaient des mosquées. Je voudrais qu'on
8 soit précis.

9 Q. [12:30:40] Merci, Monsieur Joël N'Guessan. Vous êtes très précis.

10 Et donc, ce phénomène n'est pas nouveau en Côte d'Ivoire ?

11 R. [12:31:03] Pour la période indiquée, c'était nouveau.

12 Q. [12:31:05] Merci. C'était nouveau... c'était nouveau pour la période indiquée.
13 Merci.

14 Les personnes qui vous accompagnaient... Je suis... Je vais y aller... Je... je sais que
15 c'est un... c'est un événement qui vous a beaucoup traumatisé, mais je vais, en une
16 ou deux questions, je vais essayer de comprendre quelque chose. Donc, je... je... je
17 m'excuse d'abord de devoir revenir là-dessus.

18 Les... Ceux que vous appelez les... Vous avez dit « aide de camp » et puis...

19 R. [12:31:47] Gardes du corps.

20 Q. [12:31:49] ... et puis gardes du corps. Ils appartenaient à... à des... à des forces...
21 à des... Ils étaient policiers et gendarmes, ou bien ils étaient des... des...

22 S'il vous plaît, laissez-moi terminer.

23 Étaient-ils policiers, gendarmes, militaires ou assimilés ? Je vois... Je... je pense que
24 vous... vous... vous comprenez ce que je veux dire.

25 R. [12:32:13] Ils étaient à côté de moi après une formation à la gendarmerie. Franck
26 était un ancien policier, Arsène était un ancien militaire, Traoré Zié était un ancien...
27 euh... euh... comment on appelle ça, un démobilisé des ex-Forces Nouvelles.
28 L'autre, c'était un chauffeur.

1 Mais pour prendre fonction à côté d'une personnalité, ils allaient se faire former à la
2 gendarmerie, et ils avaient tous, en tant que chauffeur, ou bien aide de camp, ou
3 chose (*phon.*), ils avaient tous une attestation délivrée par l'état-major et signée par
4 M. Kassaraté en son temps.

5 Q. [12:33:08] Et donc, à cette époque, ça veut dire que le 8 avril 2011...

6 R. [12:33:14] Oui.

7 Q. [12:33:15] ... ils n'étaient ni policiers ni gendarmes. C'est exact ?

8 R. [12:33:21] C'est exact.

9 Q. [12:33:28] Détenaient-ils des brassards de police ?

10 R. [12:33:35] Oui, ils détiennent des brassards de police dont on se sert lors des
11 manifestations politiques, pour assurer l'encadrement de la manifestation. C'étaient
12 pas des brassards de police, c'est plutôt des brassards sur lesquels était marqué
13 « police ». Et dans toutes les manifestations politiques où il y a du monde, soit c'est
14 des brassards rouges, soit c'est des brassards verts. Et les gens portaient ça sur le
15 bras pour bien indiquer que c'est eux qui assurent la sécurité de la manifestation.

16 Q. [12:34:20] Le 8 avril 2011, vous alliez à une manifestation politique ?

17 R. [12:34:29] Non, je n'allais pas à une manifestation politique, j'allais en famille.

18 Q. [12:34:39] Vos gardes n'étaient ni policiers, ni gendarmes, ni militaires. En fait, ils
19 n'appartenaient à aucune... à aucun corps des Forces de défense et sécurité à cette
20 époque ?

21 R. [12:34:58] C'est exact.

22 Q. [12:35:04] Mais ils détenaient des brassards sur lesquels était écrit « police ». C'est
23 exact ?

24 R. [12:35:13] C'est un seul qui détenait un brassard sur lequel était écrit « police » :
25 c'est Arsène Yapo.

26 Q. [12:35:20] Vous savez comment il s'est procuré ce brassard ?

27 R. [12:35:26] Je ne peux pas vous le dire. Mais c'est certainement au moment des
28 manifestations politiques, les meetings. Il a dû assurer la sécurité, ma sécurité,

1 d'abord, et puis participer à la sécurité de l'ensemble de la manifestation. C'est en ce
2 moment-là qu'on leur distribuait ces brassards. Mais c'était essentiellement pour
3 assurer la sécurité des manifestations. Et généralement, il assurait sans être armé.
4 C'est pour montrer aux uns et aux autres que telle personne qui porte un brassard
5 encadre la sécurité de la manifestation.

6 Q. [12:36:04] Vous avez dit, Monsieur... C'est lequel... Monsieur... M. Yapo ?

7 R. [12:36:13] Arsène Yapo, parce que j'ai encore les images, puisque son brassard est
8 resté sur les lieux où il a été assassiné.

9 Q. [12:36:23] Monsieur N'Guessan, vous êtes en train de me dire que M. Yapo
10 Arsène, votre garde du corps, n'était ni de la police ni des FDS, détenait un brassard,
11 et vous venez encore de me dire... je vous ai demandé si vous saviez où on lui avait
12 remis...

13 R. [12:36:49] Je...

14 Q. [12:36:50] S'il vous plaît, s'il vous plaît.

15 Vous m'avez dit « non », que vous ne savez pas. Vous êtes en train de me dire que
16 vous n'avez jamais eu la curiosité de demander à quelqu'un qui vous est proche, qui
17 est de votre entourage et qui arbore un brassard, quand vous allez à une... un
18 brassard de police à une manifestation, il ne vous est jamais... vous n'avez jamais eu
19 la curiosité de lui demander d'où est-ce qu'il détenait ce brassard ? C'est ce que vous
20 voulez me dire ?

21 R. [12:37:20] Je voudrais vous faire rectifier quelque chose...

22 Q. [12:37:25] S'il vous plaît, s'il vous plaît. Attendez les cinq secondes. Les
23 cinq secondes, s'il vous plaît.

24 R. [12:37:31] Merci.

25 Je voudrais faire rectifier quelque chose : ce n'est pas un brassard de police ; c'est un
26 brassard sur lequel il est marqué « police ».

27 Lors des manifestations, qu'est-ce qu'on fait ? Un : il y a ceux qui s'occupent de
28 l'accueil ; ils ont les brassards « accueil ». Il y a ceux qui s'occupent de... comment on

1 appelle ça, la sécurité ; ils ont des brassards « sécurité », mais ce ne sont pas des
2 brassards de police, que ce soit clair. Et ces... ces brassards sont distribués,
3 généralement, par les comités d'organisation. Vous aurez aussi des brassards
4 « comité d'organisation », des brassards « restauration », ainsi de suite. Ce n'est pas
5 un brassard de police.

6 Q. [12:38:24] Je comprends la distinction. Merci, Monsieur... Merci Monsieur...
7 Monsieur N'Guessan.

8 Le 8 avril 2011, quand vous avez été amené à la... à la résidence à Cocody, vous avez
9 rapporté que, à un moment donné, vous avez fait une prière avec un pasteur, et puis
10 M^{me} Bro Grébé. C'est exact ?

11 R. [12:39:00] C'est exact. Le pasteur se nomme Adjé Nzi.

12 Q. [12:39:16] M^{me} Bro Grébé vous aurait fait... chargé d'une commission. C'est
13 exact ?

14 R. [12:39:22] C'est exact.

15 Q. [12:39:23] De cette époque jusqu'après la crise, avez-vous eu l'occasion de porter
16 la commission à celui à qui elle était destinée ?

17 R. [12:39:33] J'ai pu le faire.

18 Q. [12:39:38] Vous avez pu le faire ?

19 R. [12:39:40] J'ai pu le faire. J'ai eu deux commissions à l'endroit du Président
20 Alassane Ouattara.

21 La première commission, c'est celle que Bro Grébé m'a « dit » : « Monsieur le
22 ministre, quand vous rencontrez le Président Alassane Ouattara, dites-lui qu'il peut
23 s'asseoir avec son frère, le Président Gbagbo, pour trouver une solution, parce que ce
24 que nous vivons n'est pas une bonne situation. » Ça, elle me la dit. Et quand je... la
25 crise est... s'est terminée, j'ai passé cette information.

26 La deuxième information, c'est ce que Séka Séka m'a dit : « Vous direz au Président
27 Alassane Ouattara que vous m'avez vu et que vous êtes encore en vie. »

28 J'ai passé ces deux... ces deux informations. Et on était déjà le 8 avril, à trois jours de

1 la fin de cette crise.

2 Q. [12:40:46] Je vous... je vous remercie, Monsieur N'Guessan.

3 C'étaient justes ces quelques précisions-là que je... que je voulais avoir.

4 Je vais passer la parole à mon confrère, Maître... M^e N'Dry Claver pour continuer
5 l'interrogatoire. Merci.

6 R. [12:41:11] Merci, Maître.

7 M. N'DRY : [12:41:42]

8 Q. [12:41:43] Bonjour, Monsieur Joël N'Guessan.

9 R. [12:41:46] Bonjour.

10 Q. [12:41:47] Je me nomme N'Dry Claver Kouadio à l'état civil. Je suis membre, donc,
11 de l'équipe de défense de M. Charles Blé Goudé, en tant que coconseil. Je vais donc
12 vous poser l'essentiel des questions. Et pour parachever, donc, ma présentation,
13 peut-être que vous pouvez vous en douter, je suis baoulé, plus précisément de
14 Diabo, Deno (*phon.*).

15 R. [12:42:44] Deno (*phon.*).

16 Q. [12:42:45] Alors, je voudrais donc échanger avec vous. J'ai vu la peine que le
17 Président avait pour suivre les échanges entre le témoin et les avocats. Nous allons
18 donc aller doucement. Nous n'allons pas nous précipiter, donc je vais aller très
19 lentement avec vous. Et je souhaiterais que vous en fassiez autant. La cause est très
20 simple : c'est pour les besoins, donc, de l'interprétation.

21 Je voudrais revenir avec vous sur Marcoussis, parce que je me rends compte de tous
22 les faits qui ont été abordés avec vous ici. Il y a deux points essentiels : vous avez été
23 témoin oculaire, l'incident du 8 avril — je n'y reviendrai pas —, et puis à Marcoussis
24 où vous y avez été, vous avez participé activement aux travaux.

25 Alors, lors des... des discussions de la table ronde de Linas-Marcoussis, quelles
26 étaient les principales revendications des trois formations rebelles qu'on va appeler
27 « Forces Nouvelles » ?

28 R. [12:45:01] Si mes souvenirs sont exacts, les principales... principaux mouvements

1 qui ont déclenché la rébellion avaient souhaité qu'on refasse des élections en Côte
2 d'Ivoire.

3 Q. [12:45:34] J'ai parlé des principales revendications. Était-ce la seule
4 revendication ?

5 R. [12:45:43] C'était la principale, et la plus importante. Et nous avons unanimement
6 refusé, parce qu'on s'était dit qu'on avait fait des élections en 2000, le pouvoir en
7 place existait, même s'il y avait une division de la Côte d'Ivoire, donc même les
8 partis politiques présents ont systématiquement rejeté cela.

9 Q. [12:46:26] Et les revendications secondaires ou accessoires ?

10 R. [12:46:35] Je peux pas vous en dire grand-chose parce que je les ai pas en mémoire,
11 à l'heure où je vous parle.

12 Q. [12:46:54] Après, donc, les travaux, il y a eu de grandes résolutions. C'est bien ça ?

13 R. [12:47:13] C'est exact. La table ronde s'est terminée avec un accord en plusieurs
14 points, auxquels on avait adjoint toute une série de mesures à prendre pour amener
15 la paix en Côte d'Ivoire.

16 Q. [12:47:39] Je vais appeler une pièce que l'on va vous afficher — cette pièce vous
17 avait déjà été présentée...

18 R. [12:47:54] O.K.

19 Q. [12:47:56] ... par le Procureur le lundi 27 juin 2016. Il s'agit du numéro
20 CIV-OTP-0051-2135.

21 M. DEMIRDJIAN : [12:48:35] Cher Confrère, pourrions-nous juste avoir le numéro,
22 s'il vous plaît ?

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 M. N'DRY : [12:48:52] Cher Confrère, je pense que c'était une pièce que, vous-même,
25 vous avez présentée le lundi 27. Il s'agit des résolutions sur les accords de
26 Linas-Marcoussis. Vous l'avez affichée, je crois, si ma mémoire est bonne, et en
27 français, et en anglais.

28 M. DEMIRDJIAN : [12:49:19] Voilà, je voulais juste m'assurer qu'on avait la bonne

1 version, parce que si vous vous souvenez, on a une version plus officielle qui était
2 le 0091-2999, et c'était le numéro 35 de notre liste. On l'avait remplacée récemment,
3 si vous vous souvenez. On avait une version qui était un peu plus... un peu moins
4 officielle. Là, on a la version officielle qu'on a utilisée en Cour.

5 M. N'DRY : [12:49:46] D'accord. Donc, je vais donc demander au Greffe de présenter
6 la version officielle.

7 Cher Confrère, est-ce que vous pouvez... est-ce que vous pouvez redonner les
8 références pour permettre, donc, au Greffe d'afficher cette version ?

9 M. DEMIRDJIAN : [12:50:09] Donc, on parle bien de l'accord de Linas-Marcoussis ?

10 M. N'DRY : [12:50:13] L'accord de Linas-Marcoussis, les résolutions.

11 M. DEMIRDJIAN : [12:50:15] Oui, alors, c'est le CIV-OTP-0091-2999, et c'était le
12 numéro 35 sur notre liste.

13 M. N'DRY : [12:50:32] Pour permettre aux juges de bien suivre, est-ce qu'on peut en
14 même temps donner la... la version anglaise, si possible ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 M. DEMIRDJIAN : [12:50:54] Alors, la version que je vous ai donnée, c'est la version
17 anglaise. La version française, c'est au numéro 34 de notre liste, le
18 CIV-OTP-0091-3011.

19 M. N'DRY : [12:51:18] Voilà, donc, je voudrais qu'on présente au témoin la version,
20 donc, française, évidemment

21 Le Greffe va nous dire...

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 R. [12:52:32] Oui, je l'ai.

24 M. N'DRY : [12:52:33]

25 Q. [12:52:34] Vous l'avez, cette pièce, à l'écran ?

26 R. [12:52:37] Oui.

27 M. N'DRY : [12:52:38] Est-ce qu'on peut agrandir un peu cette pièce, s'il vous plaît ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. [12:52:48] Monsieur le témoin, au paragraphe 1 de cette pièce, qu'est-ce que vous
2 pouvez lire, là, si vous voyez bien ?

3 R. [12:53:08] « À l'invitation du Président de la République française, une table ronde
4 des forces politiques ivoiriennes s'est réunie à Linas-Marcoussis du 15 au
5 23 janvier 2003. Cette table ronde a adopté un accord de réconciliation dont j'ai
6 l'honneur de vous tenir copie ci-jointe — voir en annexe. » Et je crois que c'est signé
7 par M. Jean-Marc... Jean-Marc de La Sablière qui est le représentant permanent de la
8 France aux Nations Unies.

9 Q. [12:53:51] D'accord.

10 Est-ce que vous êtes familier, en tant qu'homme politique, de tel document qui
11 consacre évidemment des discussions ou des négociations de caractère politique ?

12 R. [12:54:12] C'était la première fois que je me familiarisais avec ce type de
13 document.

14 Q. [12:54:23] Dans ce rappel, ce que vous venez de lire tout à l'heure, est-ce que nous
15 sommes d'accord sur le fait que l'initiateur, tel que cela ressort du document, bien
16 sûr, pas en dehors, est-ce que nous sommes d'accord que l'initiateur de cette table
17 ronde est bien la France ?

18 R. [12:54:49] Oui, je confirme — je l'ai dit déjà hier.

19 Q. [12:54:55] D'accord.

20 Vous confirmez aussi que, dès votre retour, à l'issue de ces discussions, selon votre
21 récit, vous vous êtes rendu à l'ambassade de France pour vous faire rembourser
22 votre billet d'avion. Vous le confirmez ?

23 R. [12:55:24] Je le confirme. C'est exact.

24 Q. [12:55:28] Venons-en maintenant aux résolutions.

25 Vous avez toujours, je crois, le document affiché sur votre écran.

26 *(Le témoin opine du chef)*

27 Est-ce que vous pouvez lire à partir...

28 M. N'DRY : [12:55:57] Je vais demander d'abord au Greffe de... d'afficher la page

1 suivante.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Vous pouvez l'agrandir davantage, s'il vous plaît ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 D'accord. On peut faire descendre un peu ?

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 D'accord.

8 Q. [12:56:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez lire à partir du point 2 ?

9 R. [12:56:36] Je ne voudrais pas m'exercer à la lecture. Si vous pouvez le lire. Je le
10 vois.

11 Q. [12:56:44] D'accord, d'accord.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:47] Ah, ah, on n'est
13 pas ici pour apprendre à lire.

14 R. [12:56:51] Merci.

15 M. N'DRY : [12:56:53]

16 Q. [12:56:59] C'était juste pour me rassurer que vous voyez. Je le lis : « La table ronde
17 se félicite de la cessation des hostilités, rendue possible et garantie par le
18 déploiement des forces de la CÉDÉAO, soutenues par les forces françaises, et elle en
19 exige le strict respect. Elle rappelle toutes les parties à faire immédiatement cesser
20 toute exaction et consacrer la paix. Elle demande la libération immédiate de tous les
21 prisonniers politiques. »

22 Je viens au point 3 : « La table ronde réaffirme la nécessité de préserver l'intégrité. »

23 Je passe des détails, mais je viens au point a : « Un gouvernement de réconciliation
24 nationale sera mis en place dès après la clôture de la conférence de Paris pour
25 assurer le retour à la paix et à la stabilité. »

26 Monsieur le témoin, en ce qui concerne le gouvernement de réconciliation nationale,
27 je voudrais savoir : de tous les partis politiques qui étaient présents à Marcoussis,
28 quels étaient les partis qui appartenaient déjà au gouvernement formé par

1 M. Laurent Gbagbo ?

2 R. [12:59:13] Le gouvernement formé par M. Laurent Gbagbo comprenait en son
3 sein, déjà, le Rassemblement des républicains. Et si mes souvenirs sont exacts, je
4 crois que le ministre Zémogo faisait partie de ce gouvernement, qui est un cadre du
5 RDR.

6 M. N'DRY : [12:59:49] Monsieur le Président, je pense que...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:49] Ministre du
8 RDR... Le... l'interprète n'a pas saisi son nom. Le témoin a mentionné le nom du
9 ministre, et l'interprète de la cabine anglaise n'a pas saisi le nom de ce ministre.

10 R. [13:00:06] Zémogo Fofana.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:11] Merci.

12 Oui, je pense que nous devrions faire la pause déjeuner, et nous reprendrons donc à
13 14 h 30. Merci.

14 M. L'HUISSIER : [13:00:21] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

16 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

17 M. L'HUISSIER : [14:34:06] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:23] Bonjour à
21 nouveau.

22 Sans plus tarder, je redonne la parole à M^e N'Dry.

23 Bonjour, Monsieur le témoin.

24 LE TÉMOIN : [14:34:35] Bonjour.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:37] Maître N'Dry,
26 allez-y.

27 *(Intervention en français)* À vous la parole.

28 M. N'DRY : [14:34:40] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [14:34:49] Bonsoir, Monsieur le témoin.

2 R. [14:34:49] Bonsoir.

3 Q. [14:34:52] Nous allons donc poursuivre là où nous nous sommes arrêtés, si vous le
4 voulez bien.

5 Avant la pause, je vous avais posé une question, juste pour rafraîchir la mémoire. Je
6 vous avais posé la question, j'avais demandé : est-ce que le gouvernement formé par
7 M. Laurent Gbagbo comprenait en son sein, déjà, le Rassemblement des
8 républicains, c'est-à-dire avant Marcoussis. Et vous avez répondu pour dire :
9 « M. Zémogo Fofana ». C'est bien ça ?

10 R. [14:35:45] C'est bien ça.

11 Et je voudrais même ajouter qu'il y avait M. Amon Tanoh Lambert... non... oui,
12 Amon Tanoh, qui était ministre, en son temps, des Transports... non, Tourisme,
13 plutôt — excusez-moi.

14 Q. [14:36:00] Tourisme. D'accord.

15 R. [14:36:00] C'est Amon Tanoh Marcel, plutôt.

16 Q. [14:36:05] Amon Tanoh Marcel.

17 R. [14:36:05] Tanoh Marcel. Oui, c'est ça.

18 Donc, il y avait au moins deux ministres du RDR dans ce gouvernement que le
19 Président Laurent Gbagbo avait formé avant Marcoussis.

20 Q. [14:36:14] D'accord.

21 R. [14:36:18] Mm-hm.

22 Q. [14:36:21] Et je vais essayer de vous citer des noms pour voir si vous pouvez vous
23 rappeler, toujours compte du RDR.

24 M. Amadou Soumahoro ?

25 R. [14:36:36] Oui, c'est exact.

26 Q. [14:36:37] M. Gnohité Roger ?

27 R. [14:36:44] Je sais qu'il était dans le gouvernement, mais je... j'ai pas souvenance de
28 son appartenance au RDR. Je dois vous dire que, moi, je suis arrivé au RDR en 2008.

1 Q. [14:36:57] D'accord. D'accord.

2 À part le RDR, est-ce qu'il y avait d'autres formations politiques membres du
3 gouvernement formé par M. Laurent Gbagbo avant les événements
4 du 19 septembre 2002 ?

5 R. [14:37:14] Je peux citer entre autres formations le PDCI/RDR.

6 Q. [14:37:29] Si je vous dis aussi le Parti ivoirien des travailleurs ?

7 R. [14:37:35] Oui, puisque M^{me} Wodié était dans ce gouvernement en qualité de
8 ministre des Droits de l'homme.

9 Q. [14:37:46] Si je vous parle de M. Kabran Appiah ?

10 R. [14:37:52] Oui, il était dans ce gouvernement en qualité de ministre en charge des
11 Transports.

12 Q. [14:38:02] M. Bobi, né Assa.

13 R. [14:38:06] Oui.

14 Q. [14:38:06] M^{me} Bobi, plutôt, excusez-moi, M^{me} Bobi, née Assa.

15 R. [14:38:15] Oui, elle était dans ce gouvernement en qualité de militante du PDCI.

16 Q. [14:38:19] D'accord.

17 Si je prends le parti qui est l'UDPCI...

18 R. [14:38:26] Oui.

19 Q. [14:38:26] ... et que je vous dis M. Bleu Lainé ?

20 R. [14:38:31] Oui, il était dans ce gouvernement, M. Bleu Lainé.

21 Q. [14:38:35] Si je vous dis M. Kahé Éric ?

22 R. [14:38:43] M. Kahé Éric était dans ce gouvernement.

23 Q. [14:38:48] D'accord.

24 Donc, on s'entend bien. Juste pour dater : ça, c'est avant les événements...

25 R. [14:38:53] Avant Marcoussis.

26 Q. [14:38:55] Non, avant les événements du 19 septembre 2002.

27 R. [14:38:59] Oui, avant les événements du 19 septembre 2002.

28 Q. [14:39:06] D'accord.

1 Vous avez parlé ici de M. Seydou Elimane Diarra qui avait présidé le forum de
2 réconciliation nationale.

3 R. [14:39:20] C'est exact.

4 Q. [14:39:27] Pouvez-vous revenir un peu sur ce forum de réconciliation nationale,
5 selon votre connaissance, dans les limites de votre connaissance ?

6 R. [14:39:38] Je vous remercie.

7 C'est un forum qui a été initié par le Président Gbagbo en vue de réunir toutes les
8 couches de la nation ivoirienne pour réfléchir aux causes profondes de la crise et
9 proposer des solutions. Proposer des solutions, parce que nous étions... nous
10 sortions de ce qu'on appelle un coup d'État, et on avait besoin de se retrouver pour
11 comprendre qu'est-ce qui nous a amenés à un coup d'État, pourquoi il y avait une
12 fracture sociale aussi profonde.

13 Pour le peu que j'en sais, c'est que le forum a accouché de résolutions assez
14 pertinentes, des résolutions audacieuses en vue de recréer... de... de créer ce qu'on
15 appelle... de recréer le tissu social qui était en déliquescence depuis un certain délai.
16 Ce forum a été suivi de ce qu'on a appelé la « rencontre des quatre grands ». Ceux
17 qu'on a appelés les quatre grands à l'époque, c'étaient le Président Gbagbo, le
18 Président Alassane Ouattara, le Président Bédié et — paix à son âme — le... le
19 général Guéï Robert. Ils se sont réunis et ils ont adopté une feuille de route de mise
20 en œuvre des recommandations du forum. C'est tout ce que je peux vous en dire,
21 mais je pourrais pas rentrer dans le détail des points essentiels.

22 Cependant, je dois vous signaler que lors de la conférence de Linas-Marcoussis, les
23 conclusions de ce forum, ainsi que les résolutions, les neuf ou 12 résolutions
24 adoptées par le Président Gbagbo, le Président Bédié, le Président Alassane Ouattara
25 ainsi que le général Guéï ont été versées comme documents pour pouvoir nous
26 orienter dans le cadre de nos débats.

27 Q. [14:41:54] Avant ce forum de réconciliation nationale, où étaient M. Alassane
28 Dramane Ouattara et M. Henri Konan Bédié, dans la mesure de vos connaissances ?

1 R. [14:42:14] Si mes souvenirs sont exacts, ils étaient en exil en France.

2 Q. [14:42:23] Ces deux hautes personnalités de la République de Côte d'Ivoire
3 sont-elles rentrées dans leur pays à la faveur, donc, de ce forum initié, comme vous
4 avez dit, par M. Laurent Gbagbo ?

5 R. [14:42:49] C'est exact.

6 Q. [14:42:58] Après ce forum, est-ce que vous avez souvenance, donc, d'un
7 gouvernement qui a été constitué suite à ce forum de réconciliation nationale ?

8 R. [14:43:16] C'est ce même gouvernement qui a continué jusqu'à Marcoussis.

9 Q. [14:43:33] Savez-vous à peu près, c'est vrai que les dates... Savez-vous à peu près
10 quand est-ce que ce forum a pris fin ?

11 R. [14:43:42] Ce forum a pris fin au mois de janvier 2002, puisque, si mes souvenirs
12 sont exacts, il a commencé au mois de novembre 2001 pour se terminer un mois
13 après.

14 Q. [14:44:03] Si vous dites « novembre », « commencé un mois après », ce serait pas
15 décembre ? Non ?

16 R. [14:44:16] Non, j'ai... j'ai dit... Ah, non, c'est plutôt décembre 2001 à janvier 2002.

17 Q. [14:44:22] D'accord.

18 R. [14:44:24] Mm-hm.

19 Q. [14:44:27] Vous avez parlé de la « rencontre des quatre grands » à Yamoussoukro,
20 et vous avez cité M. Laurent Gbagbo, M. Robert Guéï — on dit, chez nous, « paix à
21 son âme » —, M. Alassane Dramane Ouattara et M. Henri Konan Bédié.

22 Suite, donc, à la grande crise que vous avez donc évoquée, le coup d'État, et les
23 causes profondes qui ont conduit, donc, à l'organisation de ce forum, quel a été
24 l'impact sur le tissu social, quel a été l'impact de la rencontre de ces « quatre
25 grands » à Yamoussoukro ?

26 R. [14:45:23] Au plan social, nous étions heureux de savoir que les principaux leaders
27 se sont assis, se sont parlé et ont intégré dans leur approche... du moins, ont décidé
28 d'intégrer dans leur approche politique les résolutions du forum.

1 Q. [14:45:48] D'accord.

2 Monsieur le témoin, c'est vrai que vous n'étiez pas membre du forum ?

3 R. [14:46:01] Non.

4 Q. [14:46:03] Mais vous nous avez dit que M. Seydou Elimane Diarra, qui se trouvait
5 à Marcoussis au même moment que vous, vous aurait partagé des dépliant
6 contenant les grandes résolutions du forum de réconciliation nationale. Est-ce que
7 vous confirmez ?

8 R. [14:46:23] Je confirme. Ce ne sont pas des dépliant, c'est une brochure.

9 Q. [14:46:29] D'accord.

10 Donc, « vous a partagé des brochures » — pour employer vos propres mots. On va
11 faire ça comme ça, hein ?

12 R. [14:46:43] Merci.

13 Q. [14:46:44] Les années sont passées, c'est pas évident. Je vais essayer de vous
14 donner certains thèmes, certains points.

15 R. [14:46:55] O.K.

16 Q. [14:46:55] Si ces thèmes-là étaient contenus dans cette brochure, vous me dites
17 « oui » ; si vous n'avez pas souvenir, vous me dites « Monsieur, je n'ai pas
18 souvenir ».

19 On peut y aller ?

20 R. [14:47:14] Allons-y.

21 Q. [14:47:19] Merci.

22 Est-ce qu'au titre des résolutions du forum de réconciliation nationale, telle que la
23 brochure, donc, vous a été partagée, est-ce que cette brochure mentionnait la
24 proposition du directoire de créer un comité de juristes chargé d'harmoniser
25 certaines dispositions de la Constitution de Côte d'Ivoire votée en juillet 2000 ?

26 R. [14:47:55] C'est exact.

27 Q. [14:47:59] Est-ce que cette brochure, qui reprenait les grandes résolutions du
28 forum de la réconciliation nationale, avait mentionné la préoccupation de l'État en ce

1 qui concerne le foncier, notamment le foncier rural ?

2 R. [14:48:39] C'est exact.

3 Q. [14:49:05] Est-ce que cette brochure avait fait allusion à la mise en place d'une
4 commission pour reprendre à zéro l'enquête sur ce que l'on a appelé en Côte
5 d'Ivoire le « charnier de Yopougon » ?

6 R. [14:49:32] Je n'ai pas souvenance.

7 Q. [14:49:39] Monsieur le témoin, nous allons faire un autre voyage pour repartir là
8 où nous nous sommes quittés, à Marcoussis.

9 Vu la brochure qui vous a été partagée par le président du directoire, M. Seydou
10 Elimane Diarra, et par rapport aux grandes questions qui étaient débattues à
11 Marcoussis, qu'est-ce qui était apparu comme une nouveauté — bien sûr, à part la
12 revendication principale des Forces Nouvelles de voir M. Laurent Gbagbo partir du
13 pouvoir ?

14 R. [14:50:34] Je dois dire que, de manière fondamentale, il n'y avait pas trop grande
15 différence — je dois le dire —, parce que, voyez-vous, il nous a été donné de
16 constater que certaines résolutions qui ont été prises pendant le forum, et même
17 celles relatives à la « rencontre des quatre grands », n'ont pas pu être mises en œuvre
18 dans le temps. En l'occurrence, le groupe d'experts, de juristes, ça n'a pas vu le jour.
19 Et après la « rencontre des quatre grands », on a attendu, on a attendu, on a attendu,
20 et rien n'est venu.

21 Q. [14:51:38] Monsieur le témoin, vous datez la fin du forum de réconciliation
22 nationale à janvier 2002 ?

23 R. [14:51:52] Oui.

24 Q. [14:51:56] Le coup de force, le début de la crise en Côte d'Ivoire, nous sommes
25 d'accord que c'est le 19 septembre 2002 ?

26 R. [14:52:09] Exact.

27 Q. [14:52:12] Cela revient à peu près, si je le dis, à huit mois. Est-ce que c'est... ça
28 convient ?

1 R. [14:52:33] Selon les dates que vous venez d'annoncer, c'est tout à fait normal.

2 Q. [14:52:38] D'accord.

3 Monsieur le témoin, vous avez appartenu à un gouvernement. Je crois, si ma
4 mémoire est bonne, c'est de septembre...

5 R. [14:52:54] 2006.

6 Q. [14:52:56] ... 2006 à avril...

7 R. [14:52:58] 2007.

8 Q. [14:53:02] ... 2007.

9 Vous êtes donc habitué à la gestion des choses du pouvoir, d'une manière ou d'une
10 autre ?

11 R. [14:53:11] Certainement.

12 Q. [14:53:18] Lorsque vous regardez les grandes résolutions prises par le forum de
13 réconciliation nationale, est-ce que de telles questions se débattent librement lors des
14 conseils des ministres ?

15 R. [14:53:45] Bien évidemment.

16 Q. [14:54:14] Lorsque je vous ai posé la question tout à l'heure en ce qui concerne le
17 gouvernement formé avant la crise de septembre 2002, nous avons le FPI, le PDCI, le
18 RDR, le PIT, l'UDPCI.

19 Lorsque vous êtes à Marcoussis, dans les résolutions prises, l'on parle de la
20 formation d'un gouvernement de réconciliation nationale. Selon les participants à ce
21 forum, dont le MFA, quel était le contenu de cette appellation, en référence à ce qui
22 existait déjà ?

23 R. [14:55:29] En référence à ce qui existait, je dois dire que ce qui existait avant, c'était
24 un gouvernement d'union, ce n'était pas un gouvernement de réconciliation.

25 Mais mieux, se sont invités trois acteurs, le MPIGO, le MJP et le MPCI, qui sont des
26 acteurs nouveaux. Ils n'étaient pas au forum de réconciliation nationale. Ils n'étaient
27 pas à la « rencontre des quatre grands ». Donc, trois nouveaux acteurs se sont
28 invités. Et ces trois acteurs ont été intégrés dans la conférence de Linas-Marcoussis. Il

1 était tout à fait normal, compte tenu de la fracture profonde que nous avons connue,
2 que maintenant on forme un gouvernement qu'on appelle « réconciliation
3 nationale ». Donc, le contexte avait totalement changé.

4 Q. [14:56:32] Monsieur le ministre...

5 M. N'DRY : [14:56:33] Excusez-moi. *Sorry*. « Monsieur le témoin ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:56:44] Ne vous en
7 formalisez pas. Allez-y.

8 M. N'DRY : [14:56:51]

9 Q. [14:56:56] Monsieur le témoin, les causes affichées à Marcoussis par les Forces
10 Nouvelles — je préfère employer le mot qui vous plaît, les Forces Nouvelles —, les
11 causes recensées par le forum de réconciliation nationale, vous avez dit tout à l'heure
12 qu'il n'y avait pas grande différence. Alors, est-ce qu'on peut aller un peu plus en
13 profondeur en ce qui concerne les causes profondes, puisque vous y étiez ?

14 R. [14:57:37] Bien.

15 Q. [14:57:37] Et les Forces Nouvelles ont dû dire quelque chose de nouveau. Puisque,
16 apparemment, il y a comme une reprise à l'identique des causes qui ont conduit,
17 donc, au forum de réconciliation nationale et des causes qui, selon les Forces
18 Nouvelles, ont pu déclencher la crise du 19 septembre 2002. Il y avait quoi de neuf ?

19 R. [14:58:07] Je vous ai dit qu'à Marcoussis, il y avait trois acteurs nouveaux.

20 Maintenant, je vais vous dire quelque chose qui est d'une importance capitale.
21 Malheureusement pour nous, au cours du forum de réconciliation nationale, ceux-là
22 même qui ont fait le coup d'État de 99 n'ont pas été invités. Ils n'ont pas pris la
23 parole. Au cours du forum de réconciliation nationale, les militaires, les mutins, les
24 zinzins, les Bayifouet (*phon.*) et autres qui ont perpétré le coup d'État de 99 n'ont pas
25 été invités, n'ont pas pris part. Ce qui fait que, personnellement, en son temps,
26 aidant M. Anaki, je lui ai écrit, j'ai dit : « Mets l'accent sur le fait qu'il manque une
27 composante essentielle pour notre réconciliation. » Et il l'a dit lors du forum. Il a
28 déploré l'absence de ces gens. C'est vous dire que ce n'est pas pour justifier ce qui

1 s'est passé, mais la réalité, c'est que ceux-là n'ont pas participé au forum. Et quand
2 on s'est retrouvés à Marcoussis, il n'y avait que les sept partis politiques cités et puis,
3 mieux, il y avait... comment on appelle ça, euh... les trois mouvements rebelles qui
4 se sont invités nouvellement. Et leurs revendications, même si elles ressemblent à ce
5 qu'on avait dit, c'est leur initiative qui n'a rien à voir avec les résolutions qui sont
6 sorties du forum de réconciliation nationale.

7 On peut être tous d'accord pour dire « oui, il faut l'unité », je le dis aujourd'hui,
8 quelqu'un d'autre vient, il dit « je veux aussi l'unité », c'est deux choses totalement
9 différentes.

10 Q. [15:00:18] Monsieur le témoin, est-ce que M. Robert Guéï — paix à son âme —
11 était à Linas-Marcoussis ?

12 R. [15:00:35] Il était déjà mort.

13 Q. [15:00:38] Il n'y était pas.

14 Et au forum de réconciliation nationale ?

15 R. [15:00:42] Si, il y était.

16 Q. [15:00:44] Il y était.

17 Dites-moi, quels étaient ceux qui étaient à la tête, donc, du coup d'État de 99 ?

18 R. [15:01:00] Officiellement, c'est le général Guéï. Un général ne fait pas un coup de
19 force s'il n'a pas des troupes. Il y avait le général Palenfo, le général Coulibaly, le
20 général Doué Mathias et, à côté, il y avait Moassi Grena, il y avait celui de
21 Sassandra — j'ai oublié son nom. Mais ce... cette junte militaire de quelque
22 cinq personnes, vous vous doutez bien que, même s'ils sont très puissants, ils
23 n'arriveront jamais à faire un coup d'État. Ils ont pu... Ils ont dû s'appuyer
24 essentiellement sur des soldats. Mais ces soldats, aucun n'a pu témoigner pendant le
25 forum de réconciliation nationale. C'est seulement le général Guéï qui a pu venir
26 donner sa position en tant que chef de la junte militaire.

27 Q. [15:02:06] D'accord. Nous allons avancer.

28 Selon l'accord de Linas-Marcoussis arrêté par tous les participants, dont le MFA, il a

1 été prévu un Premier ministre de consensus. C'est-à-dire un gouvernement de
2 réconciliation dirigé par un Premier ministre de consensus. Qu'est-ce que les
3 participants de Marcoussis entendaient par cette expression ?

4 R. [15:03:10] L'expression « consensus » est... bien connue. Un Premier ministre qui
5 fait l'unanimité aux yeux de tout le monde. Le consensus. On était d'accord pour
6 dire que le Premier ministre... qu'il allait... euh... désigner soit un Premier ministre
7 accepté par tous.

8 Q. [15:03:44] Selon, toujours, les termes de cet accord, ce « Premier ministre accepté
9 par tous » — pour reprendre vos propos — devait rester en place jusqu'aux
10 prochaines élections, « oui » ou « non » ?

11 R. [15:04:06] C'est ce qui avait été décidé.

12 Q. [15:04:19] Monsieur le témoin, dans le transcrit en français, à partir des
13 lignes 8 à 15, du 27 juin 2016, page 56, le Procureur vous a posé une question en
14 disant : « Pour ce qui est de l'autorité du Président de la République, quel a été
15 l'impact de la signature de cet accord ? », parlant de Linas-Marcoussis. À partir de la
16 ligne 11, vous donnez votre réponse — et je cite : « Ce que je peux vous dire, c'est
17 que cet accord n'a pas remis en cause la légalité constitutionnelle en Côte d'Ivoire. »
18 Vous avez poursuivi en disant : « Cet accord a reconnu l'autorité du Président
19 Laurent Gbagbo sur la Côte d'Ivoire. On n'a pas remis en cause son autorité. » Fin de
20 citation.

21 R. [15:06:09] C'est exact.

22 Q. [15:06:13] Monsieur le témoin, juste pour qu'on s'entende pour la suite, qu'est-ce
23 que vous entendez par « légalité constitutionnelle ? »

24 R. [15:06:35] Le Président élu de la Côte d'Ivoire en 2000, c'était M. Laurent Gbagbo.
25 Il avait tous les pouvoirs que lui confère la Constitution. Et quand nous sommes
26 allés à Marcoussis, nous n'avons pas remis cela en cause.

27 Si vous relisez l'accord de Linas-Marcoussis par rapport à ce que vous m'avez
28 présenté ce matin, vous verrez qu'au tout début de l'énumération des

1 recommandations, on a reconnu l'autorité et... et de... — comment on appelle
2 ça ? — de la République de Côte d'Ivoire, et on n'a pas remis en cause la
3 Constitution ivoirienne, on n'a pas remis en cause le fait que le Président Gbagbo
4 était le Président de la Côte d'Ivoire. Et cela a été signé contre... consigné dans le
5 document de Linas-Marcoussis, je crois que c'est à la deuxième page.

6 Q. [15:07:41] Donc, si je vous comprends bien, si je vous comprends... bien...

7 R. [15:07:48] Oui.

8 Q. [15:07:48] Vous rectifiez, si j'ai une mauvaise compréhension. Si je vous
9 comprends bien, cela veut dire que, selon vous, par « légalité constitutionnelle non
10 remise en cause », cela voulait dire que M. Laurent Gbagbo, en tant que Président, à
11 l'époque, de la République de Côte d'Ivoire, conservait tous ses privilèges
12 constitutionnels ; c'était bien ça ?

13 R. [15:08:17] Exact. Selon les... ce que nous avons écrit à Marcoussis.

14 M. N'DRY : [15:07:35] Je veux appeler une pièce. Il s'agit de la Constitution de la
15 République de Côte d'Ivoire.

16 Juste un instant.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Juste un instant, s'il vous plaît.

19 *(Le conseil consulte ses documents)*

20 Il s'agit de la pièce référencée CIV-OTP-0021-1511. Selon... C'est... sur nos
21 documents, c'est le numéro 143.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. [15:11:14] J'ai... Juste avant qu'on ne revienne à cette pièce, il me revient à l'idée
24 un récit, je ne sais pas, c'était peut-être le lundi ou le mardi, vous avez parlé d'un
25 député du FPI qui, dans une ville, je crois, Adzopé, je ne sais pas, aurait porté
26 atteinte aux droits d'autrui, hein... et vous avez demandé au commandant de la
27 gendarmerie, si ma mémoire est bonne...

28 R. [15:11:49] Oui.

1 Q. [15:11:50] ... d'arrêter cet élu de la nation ivoirienne.

2 R. [15:11:53] Oui.

3 Q. [15:11:55] C'est... c'est... c'est sur le fondement de quels textes est-ce que vous
4 avez agi ainsi en tant que ministre ? Est-ce que vous n'avez pas abusé un peu de
5 votre autorité ?

6 R. [15:12:08] Permettez que je ne réponde pas à votre question.

7 Q. [15:12:20] Pour faire simple, pouvez-vous me dire le texte de loi qui a fondé votre
8 action en demandant, donc, au commandant de la gendarmerie d'arrêter ce député ?
9 Juste ça.

10 R. [15:12:41] Je n'ai pas le corpus législatif de la Côte d'Ivoire en face de moi, donc je
11 ne peux répondre à votre question.

12 Q. [15:12:54] D'accord.

13 Nous allons revenir à la Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

14 Est-ce que vous avez le document devant vous, Monsieur le témoin ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:07] Excusez-moi,
16 excusez-moi, Maître N'Dry.

17 Est-ce que vous pourriez éclairer notre lanterne ? Qu'est-ce que cela à avoir avec le
18 procès ? Alors, maintenant, c'est le témoin qui doit être jugé parce qu'il avait dit
19 qu'un député devait être arrêté ? Et là, très franchement, je ne comprends plus la
20 question. Et... et de toute façon, nous ne sommes pas ici pour demander au témoin
21 de valider la Constitution de la Côte d'Ivoire, me semble-t-il.

22 M. N'DRY : [15:13:44] Monsieur le Président, nous avons un schéma qui est très clair,
23 en tant qu'avocats de la Défense. Je voudrais vraiment vous rassurer là-dessus, et
24 que je ne sors pas du débat.

25 Le témoin était à Marcoussis. Nous y sommes. Le témoin a dit qu'au sortir « du »
26 Marcoussis, l'autorité du Président à l'époque, qui était en place, n'avait pas été
27 atteinte. Il a parlé de « légalité constitutionnelle ». Nous ne sortons pas du débat
28 lorsque nous lui présentons cette Constitution pour vérifier certaines choses, il nous

1 semble.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:51] Oui, certes, mais
3 le témoin n'est pas avocat, n'est pas un juriste, n'est pas un expert du droit de la Côte
4 d'Ivoire, d'après ce que je sais, d'après ce qu'il a dit. Ce n'est pas un expert du droit
5 constitutionnel, donc, lui lancer des défis ou des gageures au sujet du droit, bon.
6 Mais je vais écouter la question, Maître. Mais n'oubliez pas ce que je viens de dire.
7 Merci.

8 M. N'DRY : [15:15:35] Merci, Monsieur le Président.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:15:56] Microphone.

10 M. N'DRY : [15:16:00]

11 Q. [15:16:02] Monsieur le témoin, nous sommes à Marcoussis.

12 Vous avez dit qu'au sortir de Marcoussis l'autorité du Président de la République
13 n'avait pas été remise en cause. C'est bien ça ?

14 R. [15:16:23] C'est exact. Et je vous fais remarquer que, comme vous avez l'accord de
15 Linas-Marcoussis, c'est écrit en noir sur blanc.

16 Q. [15:16:33] D'accord.

17 Je vous ai posé la question de savoir, par rapport aux résolutions prises à
18 Marcoussis, s'il y avait la désignation d'un Premier ministre de consensus — vous
19 m'avez expliqué tout à l'heure ce que ça voulait dire. Vous m'avez dit aussi — et
20 nous l'avons lu — que ce Premier ministre de consensus devait rester en place
21 jusqu'aux prochaines élections.

22 Je voudrais donc qu'on prenne la Constitution — article 41 de la Constitution
23 ivoirienne.

24 Je lis ceci : « Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir
25 exécutif. Il nomme le Premier ministre chef du gouvernement qui est responsable
26 devant lui. Il met fin à ses fonctions. »

27 Je... je voudrais m'arrêter sur ce point.

28 Le Président voulait savoir quelle était la question que j'allais poser, la voici :

1 comment est-ce que les participants de Linas-Marcoussis, dont le MFA, ont entendu
2 concilier cette disposition de la Constitution ivoirienne avec les résolutions que vous
3 et moi nous avons lues, qui prévoient un Premier ministre de consensus, c'est-à-dire
4 accepté par tout le monde, et un Premier ministre en place jusqu'aux prochaines
5 élections ? Voici ma question.

6 R. [15:19:29] Merci.

7 Voyez-vous, notre Constitution est assez précise. De la même manière que nous
8 avons dit que nous respectons la légalité constitutionnelle, (*inaudible*) il y a une autre
9 disposition de notre Constitution qui dit que, quand le Président est élu, il a
10 obligation, impérativement, de faire assurer l'intégrité du territoire. Au moment où
11 on faisait Marcoussis, M. Gbagbo Laurent n'avait pas autorité sur la totalité du
12 territoire. Cependant, nous avons dit qu'on lui maintient son autorité. Un accord,
13 c'est un accord, c'est un arrangement pour pouvoir sortir d'une crise.

14 Et vous m'avez posé la question de savoir comment les annexes de l'accord de
15 Linas-Marcoussis donnent des indications précises sur la façon dont on allait gérer le
16 pouvoir en Côte d'Ivoire, en vue de sortir de la crise.

17 Sachez une chose : ne pas faire respecter l'intégrité physique, du moins, l'intégrité
18 totale du territoire, est considéré dans notre Constitution comme étant une haute
19 trahison. Et au moment où le Président prête serment, il jure de faire respecter cela.

20 Quand, à un moment donné, le pays est divisé en deux, on aurait pu évoquer ce...
21 cet aspect. On l'a pas évoqué. On a dit, tout simplement : « Monsieur le Président,
22 vous restez Président de la République de Côte d'Ivoire. Cependant, comme le pays
23 est divisé en deux, pour pouvoir trouver une solution à la crise, nous devons faire les
24 aménagements suivants. » C'est pour cela que le parti de M. Gbagbo a signé cet
25 accord.

26 Q. [15:21:27] Je reviens à ma question — ma question était précise. Je dis : comment
27 est-ce que les participants de la table ronde de Linas-Marcoussis comptaient concilier
28 ces résolutions qui, dans ma lecture, font entorse à cette loi fondamentale ?

1 Comment ?

2 R. [15:22:09] Le comment se trouve dans les annexes de l'accord de Marcoussis. Cette
3 loi, du moins, cette disposition, comme vous le dites, faisait entorse. Mais il y a
4 quelque chose qui était fondamental : la première des entorses, c'est que notre pays
5 était divisé en deux. Il y avait d'un côté les Forces Nouvelles qui administraient une
6 partie, et de l'autre côté, M. Gbagbo qui administrait une autre partie. La politique,
7 c'est aussi avoir le bon sens qui permet d'apprécier les réalités du moment. C'est
8 pour cela, au sortir de Kléber, M. Gbagbo a nommé Seydou Diarra, conformément à
9 l'accord de Linas-Marcoussis.

10 M. N'DRY : [15:23:04] Monsieur le Président, excusez-moi, je voudrais partager
11 quelque chose avec votre Chambre, mais en dehors de la présence du témoin. Les
12 choses seront très claires. Si vous permettez.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:19] C'est possible,
14 oui.

15 Est-ce que vous pourriez, je vous prie, accompagner le témoin hors du prétoire ?

16 Juste pour quelques minutes, Monsieur le témoin.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 *(Intervention en français)* Maître N'Dry.

19 M. N'DRY : [15:24:08] Alors, Monsieur le Président, j'ai voulu m'adresser à votre
20 Chambre pour que les choses soient bien comprises.

21 Nous sommes là pour tenter de comprendre les choses. Nous avons notre lecture de
22 l'Acte d'accusation, le PTB donné par l'Accusation. Tout à l'heure, vous avez semblé
23 penser que j'étais en train de sortir du débat. Notre stratégie est très simple, notre
24 compréhension : nous voulons vous montrer que, contrairement à ce que dit le
25 témoin de dire qu'à Marcoussis, au sortir de Marcoussis, le Président — permettez
26 cette expression puisqu'en ce moment, il l'était — Laurent Gbagbo avait tous ses
27 privilèges. Il vous l'a dit. Il a dit : « Au sortir de Marcoussis, l'autorité du Président
28 n'a pas été remise en cause. »

1 Là, tout à l'heure, vous comprenez, avec ce que nous venons de faire, que le témoin
2 est en train de nous montrer qu'à Marcoussis on a dû porter atteinte à la
3 Constitution de Côte d'Ivoire. C'est ça que nous tentons de comprendre, c'est ça que
4 nous voulons démontrer à la Cour, et que, contrairement au postulat posé par
5 l'Accusation — dans notre compréhension des choses —, il y avait une crise de
6 défense des institutions, et non un plan commun. Voilà ce que nous voulons
7 démontrer. Je voulais le dire pour ne pas que la Cour ait l'impression que je suis en
8 train de la perdre. Voilà notre démonstration.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:26:16] Je ne pense pas
10 que nous ne comprenions pas. Excusez-moi d'avoir l'air un peu suffisant, mais bon,
11 je vous remercie en tout cas de ces explications, parce que, parfois, j'ai quelque mal à
12 comprendre pourquoi certaines questions sont posées. Mais peut-être que c'est de
13 ma faute, parce que j'ai l'habitude d'orienter mon raisonnement par rapport, d'un
14 côté, aux charges et, de l'autre côté, aux accusés ou à l'accusé. Voilà... Voilà dans
15 quel espace je gravite, en règle générale, alors qu'ici nous sommes en train de parler
16 de choses qui sont quand même assez éloignées de ces éléments.

17 Alors, pour ce qui est de l'accord de Marcoussis et de ce qui s'est passé à Marcoussis,
18 c'est un accord, certes, mais vous ne pouvez pas lui demander de parler au nom de
19 tous les participants. C'est comme s'il était maintenant le porte-parole de toutes les
20 personnes qui étaient présentes là-bas. Il y avait de nombreux groupes présents
21 là-bas, et le résultat fut un compromis, une solution de compromis. Mais ça, c'est
22 mon idée à moi.

23 Donc, je pense que, pour ce qui est de la responsabilité que vous lui attribuez,
24 lorsque vous lui posez ces questions... Enfin, vous lui posez des questions au sujet
25 de l'accord de Marcoussis, mais bon, ceci étant dit, je comprends, je comprends tout
26 à fait, Maître. Donc, poursuivez, et n'oubliez pas... n'oubliez pas qu'il y a des
27 charges et deux accusés.

28 M. N'DRY : [15:28:06] Je les ai constamment à l'esprit, et ma démarche est d'éclairer

1 le tribunal. Vous allez nous comprendre jusqu'à la fin de notre interrogatoire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:23] Merci.

3 Est-ce que vous pourriez faire entrer le témoin à nouveau dans le prétoire ?

4 Enfin, quoi qu'il en soit, merci, merci de nous avoir fourni cette explication. Merci
5 pour cette intervention et cette explication, car je pense que cela à parfois du bon.

6 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

7 Monsieur le témoin, excusez-nous de cette interruption. Peut-être que cela vous a
8 donné cinq bonnes minutes de repos. Mais je vais maintenant redonner la parole à
9 M^e N'Dry pour l'équipe de défense de M. Blé Goudé.

10 M. N'DRY : [15:29:39] Merci, Monsieur le Président.

11 Je vais appeler une pièce... Juste un instant.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 Alors, sur notre document que nous avons transmis, cette pièce est référencée CIV...
14 C'est le numéro d'ordre 147 : CIV-D15-0004-0498. Il s'agit d'un livre de M^{me} Fanny
15 Pigeaud. Nous avons juste besoin des pages 50, 51.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [15:31:41] Monsieur le témoin, avant de vous poser la question relativement à ce
18 document, est-ce qu'à Marcoussis était présent M. Mamadou Koulibaly ?

19 Attendez d'abord, juste pour les... *(fin de l'intervention inaudible)*.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 Mamadou Koulibaly, c'est K-O-U-L-I-B-A-L-Y.

22 M. N'DRY : [15:32:38] Alors, la *case manager* me fait dire que nous avons quelques
23 petites difficultés.

24 Alors, je voudrais demander l'aide du Greffe. Est-ce qu'on pourrait afficher les
25 pages 50 et 51 de ce document ? « *Evidence 2* » ?

26 M. LE GREFFIER : [15:33:06] Monsieur le Président, si je peux, nous affichons le
27 document dans le canal « *Evidence 1* ». C'est la page 50 à 51 du... du livre qui
28 correspond à la page CIV-D15-0004-0523.

1 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:33:24] Monsieur le Président ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:33:29] Monsieur le
3 Procureur.

4 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:33:31] Monsieur le Président, je pense que ce
5 sujet a déjà été abordé s'agissant du témoin précédent. M. MacDonald s'était opposé
6 à la présentation à un témoin à la barre d'un livre dont il n'est pas l'auteur. Je n'ai
7 pas d'objection à ce que la Défense pose des questions directement au témoin sur la
8 base de quelque document que ce soit dont ils disposent, mais de là à lui présenter
9 un document de la sorte et afin qu'il soit inscrit au dossier. D'abord, il n'y a pas de
10 question préalable qui établisse le fondement de cette question. Et comment peut-on
11 poser des questions à un témoin sur un livre écrit par quelqu'un d'autre ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:34:10] Tout dépend de la
13 manière dont la question sera formulée. À l'évidence, c'est une question qui se
14 rapporte au livre. Il ne s'agit pas d'une demande de versement au dossier du
15 document comme tel. Il n'y a pas de contradiction en soi. À mon sens, c'est plus un
16 outil, une aide afin qu'il puisse poser sa question, pas plus que cela. Il n'est pas en
17 train d'opposer le témoin à cela. Il ne s'agit pas d'un... de rafraîchir la mémoire non
18 plus du témoin. Il s'agit simplement d'un... d'un outil pour l'aider à poser la
19 question. Si je vous pose la question ou... après avoir lu un passage, je ne vois pas en
20 quoi cela pose problème. Il n'y a pas de différence.

21 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:34:57] Le problème, c'est qu'à partir du
22 moment où on annonce la référence ERN, l'on estime que le document a été versé au
23 dossier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:09] Mais n'oubliez
25 pas non plus que nous sommes trois juges capables de... d'apprécier les choses
26 comme il se doit.

27 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:35:19] Très bien. Eh bien, je voulais
28 simplement faire inscrire au... au compte rendu notre objection.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:27] Très bien.

2 Maître N'Dry.

3 M. N'DRY : [15:35:37] Monsieur le Président, nous n'avons pas jugé utile de revenir
4 sur ces points, tout simplement parce que je pense que c'est une « constance », et
5 vous avez l'habitude de dire : « Tout dépendra de la question qu'il va poser. »

6 Q. [15:36:01] Je lis donc à la page 50. Vous dites que M. Mamadou Koulibaly était
7 bien à Marcoussis.

8 R. [15:36:12] Je n'ai pas encore répondu à votre question.

9 Q. [15:36:16] Ah, d'accord, excusez-moi, c'est vrai. Alors, vous pouvez donc
10 répondre, s'il vous plaît..

11 R. [15:36:25] Oui, M. Mamadou Koulibaly — avec « K » — se « retrouvait »
12 effectivement à Marcoussis.

13 Q. [15:36:31] C'est qui, M. Mamadou Koulibaly ?

14 R. [15:36:34] Il était le président de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire.

15 Q. [15:36:39] D'accord.

16 Alors, ce que je vais lire est une citation de M. Mamadou Koulibaly contenue dans ce
17 livre. Après, je vous poserai une question.

18 M. Mamadou Koulibaly dit ceci : « J'ai constaté que Pierre Mazeaud, le président de
19 la table ronde, proche de Chirac, était en train de faire un coup d'État
20 constitutionnel. Ce que les rebelles n'ont pas réussi à faire militairement, il le fait à
21 Marcoussis. Au lieu de rappeler les procédures constitutionnelles, de condamner
22 l'usage des armes, M. Mazeaud a renversé le problème. Ce ne sont plus les rebelles,
23 c'est le peuple de Côte d'Ivoire qui se retrouve à la barre des accusés. »

24 Au bas de page, on peut lire ceci au point 4 — toujours Mamadou Koulibaly : « Je me
25 souviens encore de cette scène où Mazeaud, les bras ouverts en étendard, proclamait
26 du haut de son perchoir qu'il n'y avait pas de rebelles en Côte d'Ivoire, et qu'autour
27 de la table ronde il n'y en avait pas non plus. À partir de ce moment-là, tout devient
28 possible, puisqu'il n'y a plus d'agressés, plus de victimes, et donc plus de

1 coupables. »

2 C'est une... une citation de M. Mamadou Koulibaly dans son livre *La guerre de la*
3 *France contre la Côte d'Ivoire*, éditions l'Harmattan, 2003.

4 Ma question : Monsieur le témoin...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:29] Permettez-moi de
6 vous interrompre brièvement.

7 Un instant, un instant, j'attends l'interprète.

8 Je veux juste que les choses soient bien claires au compte rendu. Il ne s'agit pas d'une
9 citation de M. Koulibaly. Vous avez lu un passage de ce livre qui est attribué à
10 M. Koulibaly — je voulais juste que le compte rendu soit bien précis —, n'est-ce pas ?

11 M. N'DRY : [15:40:00] C'est très clair.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:40:01] O.K.

13 M. N'DRY : [15:40:03] C'est très clair. Donc, citation contenue dans le livre de
14 M^{me} Fanny Pigeaud, qui cite M. Mamadou Koulibaly. C'est clair, Monsieur le
15 Président.

16 Q. [15:40:21] Ma question : Monsieur le témoin, vous qui étiez à Linas-Marcoussis,
17 est-ce que la description des travaux telle que « fait » par M. Mamadou Koulibaly
18 correspond à la réalité de ce que vous avez vécu autour de la table ronde ?

19 R. [15:40:57] Merci.

20 Je suis surpris que Mamadou Koulibaly — avec « K » — puisse parler même dans un
21 ouvrage. Vous savez pourquoi ? Trois jours, je dirais même quatre jours après le
22 début de la conférence de Linas-Marcoussis, il a fui la salle, il est rentré à Abidjan, il
23 n'a pas suivi le reste des travaux. Et selon ce qu'on va apprendre après, c'est pour
24 venir préparer la résistance. Il a fui la salle, il n'était pas présent. Donc, ses dires sont
25 entièrement faux. M. Mazeaud n'avait pas pour mission de faire un coup d'État
26 constitutionnel, sinon on n'aurait pas terminé l'accord avec le maintien de l'autorité
27 de la légalité constitutionnelle, comme je vous l'ai dit.

28 Voici un monsieur qui a été incapable de se retenir dans la salle, parce qu'il n'avait

1 pas droit à la parole. À Linas-Marcoussis, c'est au... les deux personnes autour de la
2 table qui étaient autorisées à parler. Et chaque fois, il voulait parler. Mazeaud lui a
3 dit : « M. Mamadou Koulibaly, asseyez-vous. M. Mamadou Koulibaly,
4 asseyez-vous. » À trois reprises, il s'est fâché, il est sorti de la salle, il est plus jamais
5 revenu. Comment prendre au sérieux les paroles d'un... d'un tel individu ? Donc,
6 vos citations, ça n'engage que vous. Je vous dis : tout ce qui a été dit est faux parce
7 qu'il n'était pas présent dans la salle. Il est parti avant.

8 Q. [15:42:32] Je suis d'accord avec vous. Moi, j'étais pas à Marcoussis. Si vous le
9 dites... Nous, on tente de comprendre — on tente de comprendre.

10 R. [15:42:43] C'est faux.

11 Q. [15:42:43] On tente de comprendre.

12 Monsieur le témoin, je voudrais revenir sur votre déclaration du lundi 27 juin 2016,
13 aux lignes 10 à 19, page 58. Vous dites, et je vous cite — c'est vous qui l'avez dit,
14 cette fois-ci : « Je me souviens qu'au tout début de la rencontre le président du
15 Mouvement des forces de l'avenir, M. Anaky Kobéna, a posé une question
16 essentielle : "Est-ce que nous sommes dans une constituante ?" Parce que si nous
17 sommes dans une constituante, immédiatement, les dispositions qui — je cite —, qui
18 "a" — je cite — été prise à Marcoussis s'imposaient et venaient en remplacement de
19 certaines dispositions de la Constitution. » Fin de citation.

20 Vous avez poursuivi pour dire : « De manière unanime, aussi bien M. Pierre
21 Mazeaud que les parties qui étaient présentes ont dit : "Non, nous n'étions pas dans
22 une constituante." »

23 Je pense que je n'ai pas édulcoré, cette fois-ci, vos propos. Ce sont bien vos propos ?

24 R. [15:45:00] Ce sont bien mes propos.

25 Q. [15:45:02] Alors, ma question : Monsieur le témoin, qu'est-ce que M. Anaky
26 Kobéna, président du *Mouvement des Forces d'Avenir (MFA) — que, vous aussi,
27 vous avez représenté, vous étiez son conseiller — avait observé pour dire ça ?
28 N'est-ce pas parce qu'il avait constaté que certaines résolutions des accords étaient

1 en contradiction avec la Constitution, pour poser la question de savoir
2 « Sommes-nous une constituante ? » ?

3 R. [15:45:46] Maître, l'accord n'avait pas encore été rédigé. Relisez mon intervention.
4 J'ai dit « au tout début ». Donc, comment voulez-vous qu'Anaky Kobéna, au tout
5 début d'une réunion, d'une rencontre, pose un préalable sur la base de conclusions
6 qui n'ont pas encore été prises ? C'est vous dire que vous êtes totalement dans le
7 faux en disant cela.

8 Q. [15:46:22] Monsieur le témoin, ce que je tente de comprendre, c'est aussi que, si...
9 nous venons de rentrer dans une salle et qu'aucun débat n'a commencé, je ne
10 comprends pas pourquoi est-ce que quelqu'un peut poser la question au début sans
11 qu'il y ait... le débat ait déjà commencé pour dire « Sommes-nous dans une
12 constituante ? » C'est ça que je ne comprends pas et que je voudrais que vous
13 m'expliquiez.

14 R. [15:46:53] Allez lui poser la question. Il est à Abidjan.

15 Q. [15:46:57] Vous étiez son conseiller ?

16 R. [15:47:00] Je suis son conseiller. Je vous dis : Anaky a posé cette question à
17 dessein.

18 Q. [15:47:09] O.K.

19 R. [15:47:09] C'est un diplômé de sciences politiques. Il a une très grande
20 connaissance de la façon dont les constitutions s'établissent depuis les antiquités. Il
21 sait que, des fois, quand les gens se réunissent, par leur décision, ça change (*phon.*)...
22 (*inaudible*) l'ossature de... comment on appelle ça... constitutionnelle d'un pays.
23 C'est pour ça, il a posé la question. C'était une interrogation. Ne prenez pas son
24 interrogation pour une affirmation. Il dit : « Sommes-nous dans une constituante ? »
25 Nous lui avons dit « non ». Un point, un trait.

26 Et là, au lieu de poser une question, vous êtes en train de faire un commentaire et
27 des insinuations. Tenez-vous-en aux faits. Les faits sont têtus. Nous avons dit
28 « non », un point, un trait. Nous avons répondu à sa question, donc ne faites pas des

1 insinuations.

2 Q. [15:48:00] Rassurez-vous, c'est parce que nous savons que les faits sont têtus que
3 nous sommes là.

4 R. [15:48:06] Moi aussi.

5 Q. [15:48:07] Rassurez-vous.

6 Ce que, donc, pour vous résumer, vous voulez dire, c'est qu'une fois rentré dans la
7 salle, sans qu'il n'y ait encore de débat, M. Anaky Kobéna a posé déjà le préalable
8 pour dire : « Sommes-nous dans une constituante ? » C'est ça ?

9 R. [15:48:41] C'est ça.

10 Q. [15:48:42] D'accord.

11 R. [15:48:47] Et la réponse a été « non ».

12 Q. [15:48:50] Vous... vous l'avez dit.

13 C'est... c'est... c'est... c'était quoi, c'est quoi, un pouvoir constituant ? Non ? Vous
14 savez pas. Non ?

15 R. [15:49:08] Vous avez déjà entendu parler des assemblées constituantes ?

16 Q. [15:49:14] Non, vous pouvez me le dire, peut-être.

17 R. [15:49:17] Je crois que si on se réfère...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:20] Oui, mais
19 permettez-moi de vous interrompre : quel est le but de tout cela ? Que comprend-il
20 d'une assemblée constituante ? Est-ce que c'est un constitutionnaliste ? Ce n'est pas
21 un fait, ce qu'il pense de la définition de... d'une assemblée constituante. Je voudrais
22 que vous vous en teniez aux faits.

23 Cela étant, nous savons tous ce qu'est une assemblée constituante.

24 M. N'DRY : [15:50:12] Monsieur le Président, nous allons donc appeler une pièce. Le
25 numéro d'ordre, c'est le 167 : CIV-D25-0011-0028.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Excusez, il y a... je crois qu'il y a une petite erreur, je crois.

28 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 Monsieur le Président, nous avons un petit problème, ici, à notre niveau. Je pense
2 que nous allons poursuivre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:32] Il nous reste que
4 cinq minutes. Nous allons lever l'audience bientôt. Soyez très bref, si vous pensez
5 pouvoir exploiter un sujet en sept minutes, certes, mais sinon, nous pourrions
6 suspendre l'audience.

7 M. N'DRY : [15:52:52] Monsieur le Président, je suis d'accord avec vous, nous
8 pouvons suspendre l'audience pour reprendre demain.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:53:02] Pourriez-vous me
10 donner une idée du temps dont vous pensez avoir besoin pour achever votre
11 interrogatoire, simplement pour que nous soyons au courant ?

12 M. N'DRY : [15:53:17] Je pense que, demain, une session me suffirait, jusqu'à...
13 de 9 h 30 à 11 heures... 11 heures. Je pense... je pense que j'aurai fini — je pense.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:53:33] Très bien. Merci
15 beaucoup.

16 Avant de lever l'audience, j'aimerais vous annoncer que le prochain témoin ne
17 commencera pas sa déposition avant jeudi 7 juillet. Ça ne sera pas mercredi 6 juillet,
18 comme prévu dans un premier temps. Ça sera plutôt le jeudi 7 juillet.

19 Cela étant, je vous tiendrai au courant dès que je disposerai de plus d'informations
20 précises.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:54:14] Juste pour bien comprendre, les 5 et 6, nous
22 n'allons pas siéger ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:22] Non, le 5, de toute
24 façon, c'est férié, et le 6, en principe, on était censés siéger, mais nous n'allons pas le
25 faire, parce que la déposition du témoin ne commencera que le 7, pour des raisons
26 techniques, me dit-on. Je... J'espère être en mesure de vous donner plus
27 d'informations demain.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:54:44] Je vous remercie, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:47] Bien.
- 2 Nous allons lever l'audience et nous revoir demain matin à 9 h 30 pour poursuivre
- 3 l'interrogatoire de la Défense de M. Blé Goudé. Merci.
- 4 M. L'HUISSIER : [15:55:20] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 15 h 55*)